



**Incidences de l'Accord
sur les ADPIC sur les traités
administrés par l'OMPI**

INCIDENCES DE L'ACCORD SUR LES ADPIC SUR LES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

PUBLICATION OMPI
No 464 (F)

ISBN 978-92-805-0689-1

Réimpression 2011

Note de l'éditeur

L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, à sa session de septembre-octobre 1994, que "... le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord [Accord sur les ADPIC] sur les traités administrés par l'OMPI" (paragraphe 74 du document WO/GA/XV/3).

Les 73 articles de l'Accord sur les ADPIC sont abordés un par un dans le présent texte et, lorsqu'un article paraît avoir des "incidences" sur un traité administré par l'OMPI, il est plus longuement analysé et toute modification possible des obligations incombant à un État qui est partie à ce traité administré par l'OMPI tout en étant membre de l'OMC, et par conséquent appelé à être lié (généralement à compter du 1^{er} janvier 1996) par l'Accord sur les ADPIC, est signalée, à moins qu'elle ne soit évidente. La modification de ces obligations est évidente lorsque le présent texte comporte, par rapport aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, une mention indiquant qu'il n'existe aucune disposition correspondante dans le traité administré par l'OMPI dont il est question. Bien entendu, cela ne signifie pas forcément que la législation nationale doive toujours être modifiée en l'occurrence car, dans bien des cas, cette législation est déjà conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Il y a lieu de noter que le présent texte et les études complémentaires que pourra effectuer le Bureau international ne constituent pas une interprétation officielle des traités administrés par l'OMPI, de l'Accord sur les ADPIC ni d'aucun autre texte officiel dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Vous trouverez ci-joint la liste des États qui sont parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ou à ces deux conventions, et les entités qui sont membres de l'OMC.

Genève, octobre 1996

SOMMAIRE

(Les titres de tous les chapitres du présent texte sont les mêmes que ceux des parties ou sections de l'Accord sur les ADPIC)

Page

Dispositions générales et principes fondamentaux.....	7
Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice	
des droits de propriété intellectuelle	12
Droit d'auteur et droits connexes.....	12
Marques de fabrique ou de commerce.....	34
Indications géographiques	40
Dessins et modèles industriels	46
Brevets.....	49
Schémas de configuration (topographies) de	
circuits intégrés	55
Protection des renseignements non divulgués	58
Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans	
les licences contractuelles	60
Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	63
Obligations générales	63
Procédures et mesures correctives civiles et administratives...	66
Mesures provisoires.....	69
Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière..	70
Procédures pénales	72
Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et	
procédures <i>inter partes</i> y relatives	73
Prévention et règlement des différends	75
Dispositions transitoires	79
Dispositions institutionnelles; dispositions finales.....	83

**Partie I de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX"**

1. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend huit articles (articles 1^{er} à 8).

2. **L'article premier, intitulé "Nature et portée des obligations"**, énonce les critères applicables pour déterminer - d'après la nationalité - les bénéficiaires de la protection prévue par l'Accord sur les ADPIC. Ces critères sont semblables à ceux qui sont énoncés dans les conventions de Paris, de Berne et de Rome (voir l'article premier, paragraphe 3, de l'Accord sur les ADPIC, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris, les articles 3 et 4 de la Convention de Berne et les articles 4, 5 et 6 de la Convention de Rome). Dans cet article, l'expression "propriété intellectuelle" est en outre définie comme désignant "tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II" (paragraphe 2). Les autres secteurs de la propriété intellectuelle (celui des modèles d'utilité, par exemple) ne sont donc pas visés par l'Accord sur les ADPIC.

3. **L'article 2, intitulé "Conventions relatives à la propriété intellectuelle"**, revêt une importance primordiale car il prévoit que les membres doivent se conformer aux articles 1^{er} à 12 et 19 de la Convention de Paris pour ce qui est des parties suivantes de l'Accord sur les ADPIC : Partie II, intitulée "Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle" et comprenant des sections sur le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles; Partie III, intitulée "Moyens de faire respecter les droits de propriété

intellectuelle”; et Partie IV, intitulée “Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives” (paragraphe 1). Il est utile que ce même article confirme que - exception faite des dispositions sur la prévention et le règlement des différends, des dispositions transitoires, des dispositions institutionnelles et des dispositions finales - aucune disposition de l’Accord sur les ADPIC “ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l’égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés” (paragraphe 2).

4. **L’article 3, intitulé “Traitement national”,** énonce le principe du traitement national en des termes comparables à ceux de la Convention de Paris (articles 2 et 3) et de la Convention de Berne (articles 3 à 5). En ce qui concerne les bénéficiaires des droits connexes, cependant, le traitement national ne s’applique qu’à l’égard de ceux de ces droits qui sont visés par l’Accord sur les ADPIC.

5. **L’article 4, intitulé “Traitement de la nation la plus favorisée”,** pose un principe étranger aux conventions de Paris et de Berne. Ce principe est énoncé comme suit : “En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.”. Ce principe est assorti d’exceptions. Parmi celles-ci figurent les droits connexes qui ne sont pas directement visés par l’Accord sur les ADPIC et - sous certaines conditions - les avantages qui découlent des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l’entrée en vigueur est antérieure à celle de l’Accord sur l’OMC.

6. **L’article 5, intitulé “Accords multilatéraux sur l’acquisition ou le maintien de la protection”,** prévoit que les principes susmentionnés du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée “ne s’appliquent pas aux procédures prévues par les

accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle". À l'heure actuelle (mai 1996), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le protocole relatif à cet arrangement, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et, au moins pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'enregistrement, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international semblent relever de cette catégorie de traités.

7. **L'article 6, intitulé "Épuisement"**, prévoit que (sous réserve des dispositions relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée), aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, "aucune disposition du présent accord [Accord sur les ADPIC] ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle". Cette disposition n'a pas d'équivalent dans la Convention de Paris ni dans la Convention de Berne, qui sont l'une et l'autre muettes sur la question de l'épuisement des droits, que ce soit aux fins du règlement des différends ou à toute autre fin.

8. **L'article 7, intitulé "Objectifs"**, précise ce à quoi la propriété intellectuelle devrait contribuer. Il s'agit d'une disposition au conditionnel, qui ne revêt pas un caractère impératif. Il n'existe pas de disposition correspondante dans les conventions de Paris et de Berne.

9. **L'article 8, intitulé "Principes"**, reconnaît aux membres la faculté d'adopter des mesures pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans certains cas, ainsi que pour éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle et "le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie". Dans tous ces cas, cependant, les mesures doivent être

“compatibles avec les dispositions du présent accord [Accord sur les ADPIC]”. Ni la Convention de Paris ni la Convention de Berne ne comporte de dispositions comparables, mais il va sans dire que les États parties à l’une ou l’autre de ces conventions ou aux deux peuvent prendre de telles mesures à condition que celles-ci soient compatibles avec les exigences de ces conventions.

**Partie II de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTÉE ET
L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE"**

10. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend huit sections (droit d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, protection des renseignements non divulgués, contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles) et 32 articles (les articles 9 à 40). Chaque section est présentée séparément.

**Partie II, section 1, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES"**

11. Cette section comprend six articles (les articles 9 à 14). Cinq de ces articles sont consacrés au droit d'auteur (articles 9 à 13) et un (article 14) aux droits dits connexes (dans les documents de l'OMPI, cette catégorie de droits, c'est-à-dire les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, est habituellement désignée par l'expression "droits voisins").

12. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au début du présent texte, s'applique aussi au droit d'auteur et aux droits connexes.

13. L'article 9, intitulé "Rapports avec la Convention de Berne", comprend deux paragraphes.

14. Le paragraphe 1 a la teneur suivante : “Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l’Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n’auront pas de droits ni d’obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l’article 6*bis* de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.”.

15. *Dispositions de la Convention de Berne à respecter.* L’article premier de la Convention de Berne institue l’Union de Berne.

16. Les articles 2 à 19 de la Convention de Berne contiennent les dispositions de fond de cette convention en matière de droit d’auteur. Ils portent sur les questions suivantes : œuvres à protéger (article 2), œuvres pouvant être exclues du champ d’application de la protection (article 2*bis*), critères de protection en vertu de la convention (articles 3 et 4), traitement national, etc. (article 5), possibilité de restreindre la protection à l’égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays qui ne sont pas parties à la convention (article 6), durée minimum de la protection (articles 7 et 7*bis*), droit de traduction (article 8), droit de reproduction (article 9), possibilités de libre utilisation des œuvres (articles 10 et 10*bis*), droit de représentation ou d’exécution publiques et de transmission publique d’œuvres dramatiques et musicales (article 11), droit public de radiodiffusion et droits apparentés (article 11*bis*), droit de récitation et de transmission publique d’œuvres littéraires (article 11*ter*), droit d’adaptation, etc. (article 12), possibilité de limiter le droit d’enregistrement des œuvres musicales (article 13), droits sur les œuvres cinématographiques et droits apparentés (article 14), titularité du droit d’auteur sur les œuvres cinématographiques (article 14*bis*), droit de suite sur les œuvres d’art et les manuscrits (article 14*ter*), personnes habilitées à faire valoir les droits (article 15), saisie des exemplaires de contrefaçon (article 16), droit du gouvernement de permettre, de surveiller ou d’interdire la circulation, la représentation et l’exposition d’œuvres (article 17), possibilité, pour un pays, d’appliquer la convention aux œuvres existant avant qu’il ne devienne partie à celle-ci (article 18) et applicabilité de la protection prévue par

la législation nationale d'un pays lorsque cette protection est plus large que celle qui découle de la convention (article 19).

17. La première phrase de l'article 20 de la Convention de Berne présente un intérêt particulier du point de vue des rapports entre la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, et est donc citée dans son intégralité : "Les Gouvernements des pays de l'Union [de Berne] se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention [de Berne], ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.". Cette disposition revêt une importance particulière car, pour les États qui sont parties à la Convention de Berne et membres de l'OMC (et qui sont, par conséquent, liés par l'Accord sur les ADPIC), cet accord est un "arrangement particulier" au sens de l'article 20 de la Convention de Berne.

18. Enfin, l'article 21 de la Convention de Berne et l'annexe de cette convention prévoient que les pays en développement ont la possibilité d'accorder une protection inférieure à celle qu'exigeraient les autres dispositions de la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction. Les dispositions de l'annexe précisent le seuil de cette protection inférieure. Tout pays en développement qui souhaite faire usage des possibilités prévues dans l'annexe doit faire une déclaration en ce sens auprès du directeur général de l'OMPI. Une seule déclaration de cette nature était en vigueur au moment de la rédaction du présent texte (mai 1996) : celle de la Thaïlande, qui a pris effet le 2 septembre 1995 et qui, sauf renouvellement, cessera de produire effet le 10 octobre 2004.

19. *Dispositions de la Convention de Berne dont le respect n'est pas exigé.* Rappelons que l'Accord sur les ADPIC prévoit que "les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention [de Berne] ou les droits qui en sont dérivés" (article 9, paragraphe 1).

20. Les droits conférés par l'article 6*bis* de la Convention de Berne constituent ce que l'on appelle le droit moral. On distingue habituellement deux catégories de prérogatives de droit moral, à savoir "le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre" (article 6*bis*.1), consacré au droit dit "de paternité") et le droit "de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre" (*ibid.*, dénommé "droit au respect").

21. L'Accord sur les ADPIC ne précise pas en quoi consistent les droit "dérivés" de l'article 6*bis* de la Convention de Berne. Le droit prévu à l'article 10.3) de cette convention pourrait, semble-t-il, en faire partie. Aux termes des alinéas 1) et 2) de cet article, dans certains cas l'auteur ne peut pas s'opposer à ce que son œuvre soit citée - sans son autorisation - ou à ce qu'elle soit utilisée - sans son autorisation - à titre d'illustration de l'enseignement. C'est par rapport à ces cas dits de "libre utilisation" que l'article 10.3) de la Convention de Berne prévoit l'obligation de faire mention du nom de l'auteur. En d'autres termes, il prévoit que le droit de paternité doit être respecté. Il semblerait donc que l'Accord sur les ADPIC écarte l'application de l'article 10.3) de la Convention de Berne, c'est-à-dire qu'en vertu de cet accord les citations et illustrations en question n'ont pas à être accompagnées de la mention du nom de l'auteur. Il en va de même en ce qui concerne l'article IV.3) de l'annexe de la Convention de Berne, qui prévoit que "[l]e nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III". En outre, il semblerait que l'Accord sur les ADPIC écarte aussi l'application de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne dans la mesure où ce dernier prévoit que "[e]lles [c'est-à-dire les conditions d'exercice des droits qui peuvent être réglées en vertu de l'article 11*bis*.2)] ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur".

22. Il est important de noter qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC, "[a]ucune disposition des

Parties I à IV du présent accord [et l'article 9 relève de la Partie II] ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu ... de la Convention de Berne ...”.

23. Il semblerait, par conséquent, qu'un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Berne n'aura pas à appliquer les dispositions de cette convention concernant le droit moral et les droits qui en sont dérivés mais qu'un membre de l'OMC qui est partie à la Convention de Berne devra appliquer ces dispositions, non seulement à l'égard des ressortissants des membres de l'OMC qui sont parties à la convention mais aussi à l'égard des ressortissants des membres de l'OMC qui n'y sont pas parties (et ce, en vertu de la clause relative au traitement national - article 3 - et de la clause de la nation la plus favorisée - article 4 - de l'Accord sur les ADPIC). Il semblerait cependant que les différends concernant la question de savoir si la protection relevant du droit moral est adéquate ne puissent pas être soumis aux procédures de règlement des différends de l'OMC puisque - dans le domaine de la propriété intellectuelle - ces dernières ne sont applicables qu'aux différends nés de l'Accord sur les ADPIC (voir l'article 64 de cet accord ainsi que l'article premier et l'appendice 1 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends).

24. *Objets auxquels ne s'applique pas la protection.* Le paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que “[l]a protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels”.

25. La Convention de Berne ne comporte pas de dispositions expressément consacrées à cette question; toutefois, d'après les travaux d'élaboration de cette convention, dont rendent compte les actes des diverses conférences diplomatiques chargées de son adoption et de sa révision, et d'après l'interprétation généralement admise de celle-ci, les principes énoncés dans la disposition précitée de l'Accord sur les ADPIC ont toujours été suivis sous l'empire de la

Convention de Berne. Cela s'explique aussi par le fait que cette convention protège les *œuvres*, et non les idées, etc., car les idées, etc., *ne sont pas* des œuvres. En l'occurrence, il n'y a donc pas de différences entre les prescriptions de la Convention de Berne et celles de l'Accord sur les ADPIC.

26. L'article 10, intitulé "Programmes d'ordinateur et compilations de données", comprend deux paragraphes.

27. *Programmes d'ordinateur.* Le paragraphe 1 prévoit que "[l]es programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971)".

28. La question se pose de savoir pourquoi l'Accord sur les ADPIC fait état des œuvres littéraires.

29. Dans la Convention de Berne, l'expression "œuvres littéraires", par opposition à "œuvres littéraires et artistiques", ne figure que dans une seule disposition, à savoir l'article 11^{ter}, consacré à la récitation publique d'œuvres littéraires (et à la transmission publique de la récitation de ces œuvres). Il ne semble pas cependant y avoir de rapport avec les programmes d'ordinateur car ceux-ci peuvent difficilement être récités.

30. Il semblerait plutôt que la mention des œuvres littéraires tend à écarter toute possibilité de considérer les programmes d'ordinateur comme des œuvres artistiques et, plus particulièrement, comme des œuvres des arts appliqués. Dans la Convention de Berne, les œuvres des arts appliqués jouissent d'une protection dont la durée minimum est inférieure (25 ans) à celle de la durée générale de protection (50 ans), et cette protection est sujette à réciprocité (voir les articles 2.7) et 7.4) de la Convention de Berne).

31. La Convention de Berne ne fait pas état des programmes d'ordinateur. On estime généralement, cependant, que ceux-ci entrent

dans son champ d'application car il est précisé que cette convention s'applique à "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression" (article 2.1)), et un programme d'ordinateur est une production du domaine littéraire. Il est probable que les auteurs de l'Accord sur les ADPIC ont néanmoins jugé plus sûr de ne pas s'appuyer uniquement sur cette interprétation de la Convention de Berne et de prévoir *expressément* dans cet accord la protection des programmes d'ordinateur (en tant qu'œuvres littéraires).

32. Les États parties à la fois à la Convention de Berne et à l'Accord sur les ADPIC dont la législation nationale sur le droit d'auteur ne mentionne pas les programmes d'ordinateur au nombre des œuvres protégées feraient donc bien de compléter leur législation à cet égard.

33. *Compilations de données.* Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "[l]es compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes".

34. Il est à noter que l'Accord sur les ADPIC prévoit que les compilations de données ou d'autres éléments doivent être protégées "comme telles". Il n'est pas dit que ces compilations doivent être protégées en tant qu'œuvres. On peut cependant supposer qu'il en est ainsi car la disposition en question figure dans la partie de l'accord qui traite du droit d'auteur (par opposition aux droits connexes).

35. Cette interprétation est aussi étayée par le fait que le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC reprend certains termes essentiels de l'article 2.5) de la Convention de Berne. Il constitue en quelque sorte une adaptation de ce dernier, mais les mots clés - "qui,

par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles [sont/seront] protégé[e]s comme telles” - sont les mêmes. Ceci semble indiquer suffisamment clairement que le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC va dans le même sens que l'article 2.5) de la Convention de Berne, à savoir que ces “créations intellectuelles” doivent être protégées en tant qu'œuvres en vertu de la Convention de Berne et, puisqu'aucun régime particulier n'est évoqué pour ces œuvres, qu'elles doivent l'être en vertu des dispositions générales de la convention concernant les “œuvres littéraires et artistiques”.

36. Les “matières” dont le choix ou la disposition peuvent constituer des “créations intellectuelles” sont différentes d'une disposition à l'autre: dans le cas de l'article 2.5) de la Convention de Berne, il doit s'agir d'“œuvres littéraires ou artistiques”, tandis que dans le cas du paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC, les matières sont des “données ou d'autres éléments”. Cela ne semble cependant pas signifier pour autant que la seconde disposition prévoit la protection de productions qui ne sont pas protégées en vertu de la Convention de Berne. S'agissant de recueils ou de compilations, ce n'est pas leur contenu même qui fait l'objet de la protection mais la création intellectuelle tenant au choix ou à la disposition des matières. Étant donné qu'en vertu de l'article 2.1) de la Convention de Berne toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique sont protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques, toute production consistant dans le choix original de données ou d'autres éléments qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur (création de même type que celle dont l'article 2.5) de la Convention de Berne précise qu'elle est aussi protégée en tant qu'œuvre littéraire ou artistique) est aussi protégée - en vertu non pas de l'article 2.5) mais de l'article 2.1) de la Convention de Berne - en tant qu'œuvre littéraire ou artistique.

37. Pour ce qui est des compilations de données ou d'autres éléments, il ne semble donc pas y avoir de différences de fond entre les exigences de l'Accord sur les ADPIC et celles de la Convention de

Berne, bien que les textes de ces deux instruments diffèrent à cet égard.

38. **L'article 11, intitulé "Droits de location",** pose un principe (dans sa première phrase) assorti de deux exceptions (énoncées dans les deuxième et troisième phrases).

39. Le principe est le suivant : "En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur."

40. La première exception est assortie de réserves et conditionnelle. Elle vise les œuvres cinématographiques et est énoncée comme suit : "Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit." En d'autres termes, la reconnaissance d'un droit de location des œuvres cinématographiques dépend de la situation de fait dans le pays ou autre entité membre de l'OMC : si la location commerciale a conduit à la réalisation à grande échelle de copies illicites, le droit de location doit être reconnu; si ce n'est pas le cas, il n'est pas nécessaire de reconnaître ce droit.

41. La seconde exception concerne les programmes d'ordinateur. Elle est énoncée comme suit : "Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation [à savoir, l'obligation de prévoir le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale] ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location." Cela semble signifier que, lorsque la chose louée consiste essentiellement en un objet autre qu'un programme d'ordinateur protégé et que la présence d'un programme d'ordinateur

est d'importance secondaire ou accessoire, il n'est pas nécessaire de reconnaître le droit de location.

42. La Convention de Berne ne fait pas état des droits de location; les obligations susmentionnées sont donc nouvelles pour les pays parties à cette convention.

43. **L'article 12, intitulé "Durée de la protection"**, a la teneur suivante : "Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la *publication* autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la *réalisation*." (pas d'italiques dans l'original).

44. En vertu de la Convention de Berne, la durée minimum de protection est de 50 ans et doit être calculée à compter de la *mort de l'auteur* (voir l'article 7.1)). Toutefois, cette même convention prévoit trois cas dans lesquels les législations nationales peuvent, et un cas dans lequel elles doivent, déroger à cette règle :

i) S'agissant d'une œuvre cinématographique, la durée minimum est de 50 ans et peut être calculée à compter de la date à laquelle l'œuvre *a été rendue accessible au public* avec le consentement de l'auteur ou, à défaut d'un tel événement, à compter de la *réalisation* de l'œuvre cinématographique (voir l'article 7.2));

ii) S'agissant d'une œuvre photographique, la durée minimum est de 25 ans et peut être calculée à compter de la *réalisation* de l'œuvre (voir l'article 7.4));

iii) S'agissant d'une œuvre des arts appliqués, la durée minimum est de 25 ans et peut être calculée à compter de la *réalisation* de l'œuvre (voir l'article 7.4));

iv) S'agissant d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, la durée minimum est de 50 ans et doit être calculée à compter de la date à laquelle l'œuvre *a été rendue accessible au public*, à condition qu'elle l'ait été licitement; toutefois, cette règle est sujette à deux exceptions : d'une part, si l'auteur révèle son identité, la durée de 50 ans doit être calculée à compter de la *mort de l'auteur*; d'autre part, lorsqu'il y a tout lieu de présumer que l'auteur est mort depuis 50 ans, il peut être mis fin à la protection 50 ans après la *mort de l'auteur* (voir l'article 7.3)).

45. L'Accord sur les ADPIC n'a pas d'incidence sur les principes de la Convention de Berne en ce qui concerne les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués car l'application de l'article 12 de cet accord est expressément écartée en ce qui concerne ces œuvres.

46. L'Accord sur les ADPIC a en revanche une incidence sur les principes de la Convention de Berne pour ce qui est des œuvres cinématographiques lorsqu'un État partie à cette convention fait usage de la faculté de calculer la durée non pas à compter de la mort de l'auteur mais à compter de la date à laquelle l'œuvre cinématographique a été rendue accessible au public ou, à défaut, à compter de la réalisation de cette œuvre. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, lorsque la durée est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique - et tel est le cas en l'espèce - la durée minimum est de 50 ans et doit être calculée "à compter de la fin de l'année civile de la *publication* autorisée [c'est-à-dire la mise à disposition d'exemplaires], ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, ... à compter de la fin de l'année civile de la *réalisation*" (pas d'italiques dans l'original).

47. La *publication* est une forme de *mise à disposition du public* (puisque'elle suppose la *mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre*). Il existe cependant d'autres formes de mise à disposition du public qui ne sont pas visées par la notion de "publication" au sens de

l'article 3.3) de la Convention de Berne car elles n'impliquent pas de mise à disposition d'exemplaires de l'œuvre (c'est par exemple le cas de la représentation ou exécution publique, ou de la radiodiffusion ou autre communication au public). Il s'ensuit que la durée minimum de protection sera parfois plus longue en vertu de l'Accord sur les ADPIC qu'en vertu de la Convention de Berne; ce sera le cas lorsque l'œuvre sera pour la première fois licitement mise à disposition du public non pas par publication mais sous une autre forme (représentation ou exécution publique par exemple). En pareil cas, la durée de protection de 50 ans commence à courir en vertu de la Convention de Berne mais non en vertu de l'Accord sur les ADPIC; aux termes de ce dernier, elle ne commence à courir qu'à compter de l'éventuelle publication autorisée de l'œuvre, et prend donc fin ultérieurement. Dans d'autres cas, bien que moins courants, la durée minimum de protection sera plus longue en vertu de la Convention de Berne qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC, notamment lorsqu'aucune publication autorisée n'aura lieu dans les 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation de l'œuvre, mais que, au cours de cette période, celle-ci sera mise à disposition du public avec le consentement de l'auteur sous une autre forme (représentation ou exécution publique par exemple). Dans ce cas, la durée de protection de 50 ans expirera, d'après l'Accord sur les ADPIC, lorsque 50 ans se seront écoulés à compter de la réalisation de l'œuvre, tandis qu'en vertu de la Convention de Berne, la durée de protection sera prolongée pour une période (pouvant aller jusqu'à 50 ans moins un jour) équivalant au laps de temps écoulé entre la réalisation de l'œuvre et sa mise à disposition du public avec le consentement de l'auteur sous une autre forme que la publication.

48. Il en va de même en ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes.

49. Cela signifie qu'un membre de l'OMC qui est aussi partie à la Convention de Berne ne peut rendre sa législation entièrement compatible à la fois avec l'Accord sur les ADPIC et avec la Convention de Berne que s'il y prévoit, dans les cas exposés

précédemment, que : i) la durée de protection est de 50 ans (ou plus selon les dispositions de ladite législation) à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'œuvre, ii) si cette publication n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation de l'œuvre, la durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de toute autre première mise à disposition du public de l'œuvre avec le consentement de l'auteur, et iii) si une publication autorisée ou toute autre mise à disposition du public avec le consentement de l'auteur n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

50. L'article 13, intitulé "Limitations et exceptions", prévoit que "[l]es Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit".

51. La Convention de Berne contient une disposition comparable concernant le droit exclusif de reproduction (article 9.2)) et prévoit un certain nombre d'exceptions ou de limitations concernant ce même droit et d'autres droits exclusifs (voir les articles 10, 10*bis* et 14*bis*.2)b)); elle permet en outre de substituer au droit exclusif de radiodiffusion et au droit exclusif d'enregistrement d'œuvres musicales un régime de licences non volontaires (voir les articles 11*bis*.2) et 13.1)).

52. Aucune des limitations ou exceptions autorisées par la Convention de Berne ne devrait, si elle est correctement appliquée, porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

53. En général et normalement, il ne doit pas y avoir conflit entre la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les exceptions et limitations frappant les droits exclusifs.

54. L'article 14, intitulé "Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion", comprend six paragraphes.

55. *Droits des artistes interprètes ou exécutants : fixation d'interprétations ou exécutions réalisées en direct; reproduction de fixations d'interprétations ou exécutions.* La première phrase du paragraphe 1 est la suivante : "Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation."

56. En ce qui concerne la fixation des interprétations ou exécutions, qui doivent être des prestations réalisées *en direct*, la portée de la disposition susmentionnée est plus limitée que celle des dispositions correspondantes (article 7.1) de la Convention de Rome. En effet, la disposition de l'Accord sur les ADPIC vise uniquement la fixation *sur un phonogramme* d'une interprétation ou exécution réalisée en direct alors qu'en vertu de l'article 7.1.b) de la Convention de Rome, la protection prévue en faveur des artistes interprètes ou exécutants doit permettre de mettre obstacle à la fixation *quel que soit* le support utilisé (l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune définition du terme "phonogramme" mais il incorpore, par renvoi, certaines dispositions de la Convention de Rome dans lesquelles ce terme est employé; l'absence d'une définition distincte semble indiquer que la définition ci-après, figurant dans l'article 3.b) de la Convention de Rome, est applicable : on entend par "'phonogramme', toute fixation *exclusivement sonore* des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (pas d'italiques dans l'original)).

57. S'agissant de la reproduction de *fixations* d'interprétations ou exécutions, bien que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC (voir la disposition précitée) et celles de la Convention de Rome (voir l'article 7.1.c)) ne soient pas énoncées dans les mêmes termes, leurs

effets sont pratiquement les mêmes : les États ont l'obligation de donner aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité de faire obstacle à la reproduction des fixations en question si celle-ci est effectuée sans leur consentement ou autorisation. Toutefois, la portée de l'article 7.1.c) de la Convention de Rome est plus large sur les mêmes points et pour les mêmes raisons qu'indiqué au paragraphe précédent.

58. *Droits des artistes interprètes ou exécutants : radiodiffusion et communication au public d'interprétations ou exécutions réalisées en direct.* La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC a la teneur suivante : "Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe."

59. En vertu de l'article 7.1.a) de la Convention de Rome, les artistes interprètes ou exécutants peuvent mettre obstacle "à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation". Une "exécution radiodiffusée" peut quand même être une prestation réalisée en direct (à moins qu'une fixation ne soit faite en même temps que la radiodiffusion), c'est pourquoi la portée de l'article 7.1.a) peut sembler plus limitée que celle de la disposition de l'Accord sur les ADPIC citée précédemment (dans laquelle l'expression "exécution directe" est utilisée sans aucune limitation). Or tel n'est pas le cas, et cela pour les raisons suivantes : l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune définition des termes "radiodiffusion" et "réémission" mais il incorpore, par renvoi, certaines dispositions de la Convention de Rome dans lesquelles ces termes sont employés; l'absence de définitions distinctes semble indiquer que les définitions ci-après, figurant aux alinéas f) et g) de l'article 3 de la Convention de Rome, sont applicables : on entend par "émission de radiodiffusion",

la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public" et par "réémission", l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion". La disposition précitée de l'Accord sur les ADPIC vise uniquement la radiodiffusion sans mentionner la réémission; par conséquent, ses effets sont les mêmes que ceux de l'article 7.1.a) de la Convention de Rome. À cet égard, il faudrait tenir compte également de l'article 7.2.1) de la Convention de Rome en vertu duquel "[i]l appartient à la législation nationale de l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion". Cette disposition semble correspondre à la première phrase du paragraphe 6 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC (voir ci-après) selon laquelle "[t]out Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome". Ainsi, la réémission est une question relevant de la législation nationale aussi bien dans le cadre de la Convention de Rome qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

60. *Droits des producteurs de phonogrammes : reproduction.* Le paragraphe 2 de l'article 14 sur les ADPIC dispose ce qui suit : "Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes."

61. Sur ce point, il n'existe aucune différence entre les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et celles énoncées dans la Convention de Rome étant donné que la disposition précitée reprend mot pour mot l'article 10 de la Convention de Rome.

62. *Droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes : radiodiffusion et communication au public de*

certaines phonogrammes. L'Accord sur les ADPIC ne contient aucune disposition relative à ces actes.

63. L'article 12 de la Convention de Rome est ainsi libellé : "Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération." Or, l'article 16.1.a) de la convention autorise les États contractants à formuler quatre types différents de réserve, trois d'entre eux aboutissant à un rétrécissement du champ d'application de la disposition précitée et le quatrième excluant totalement l'application de l'article. En conséquence, bien que la Convention de Rome accorde, à cet égard, aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes certains droits qui ne sont pas prévus dans l'Accord sur les ADPIC, tout pays qui devient partie à la Convention de Rome n'est pas tenu d'accorder ces droits à condition d'utiliser le quatrième type de réserve autorisé par la convention.

64. *Droits des organismes de radiodiffusion.* Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC est ainsi libellé : "Les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971)."

65. Conformément à l'article 13 de la Convention de Rome, le droit des organismes de radiodiffusion "d'autoriser ou d'interdire" s'étend également à la fixation, à la reproduction de fixations (faites sans leur consentement) et à la réémission par le moyen des ondes radioélectriques de leurs émissions mais, dans le cas de la communication au public, ce droit porte uniquement sur la communication au public d'émissions de télévision et seulement sous certaines conditions; en outre, dans ce dernier cas de figure, l'État dans lequel la protection est demandée peut déterminer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé et l'article 16.1.b) autorise même les États à émettre une réserve excluant totalement l'application du droit.

66. Si la comparaison de la première phrase du paragraphe susmentionné de l'Accord sur les ADPIC avec les dispositions de la Convention de Rome citées au paragraphe précédent peut donner à penser que l'Accord sur les ADPIC accorde un plus grand nombre de droits aux organismes de radiodiffusion que la Convention de Rome, la même comparaison avec cette fois la seconde phrase du paragraphe susmentionné semble indiquer précisément le contraire : le premier membre de ladite phrase ("[d]ans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion") révèle qu'en vertu de cet article, l'octroi de ces droits aux organismes de radiodiffusion n'est en fait pas une obligation pour les Membres mais seulement un choix de ces derniers.

67. La seconde phrase dans son intégralité est rédigée en ces termes: "Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971)". Tout objet d'une émission de radiodiffusion qui est protégé par le droit d'auteur "sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971)" relève nécessairement de la catégorie des œuvres littéraires et artistiques. Ainsi, qu'il accorde ou non des droits particuliers aux organismes de radiodiffusion comme le prévoit

le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC dans sa première phrase, un membre est déjà tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, d'accorder une protection par le droit d'auteur à cet objet. Le but et la signification de la disposition considérée n'est donc, à l'évidence, pas simplement de réitérer une obligation déjà clairement établie. Il s'agirait plutôt de faire état des divergences notoires existant entre les législations nationales sur ce que recouvre réellement la notion d'œuvre, et d'établir que les membres pouvant refuser d'accorder des droits particuliers aux organismes de radiodiffusion sont uniquement ceux dont la législation sur le droit d'auteur contient une définition de la notion d'œuvre qui soit suffisamment large pour conférer une protection efficace aux émissions des organismes de radiodiffusion.

68. La seconde phrase précitée du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC évoque "la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne". Les actes de la conférence diplomatique de 1961 au cours de laquelle a été adoptée la Convention de Rome révèlent que, dans le cas de l'article 7 de la convention (sur les droits des artistes interprètes ou exécutants), l'expression "permettre de mettre obstacle" a été employée pour donner aux États contractants la possibilité de choisir parmi plusieurs moyens de protection (droit exclusif d'autoriser, application de la législation sur la concurrence déloyale ou sanctions pénales, par exemple). Toutefois, la disposition susmentionnée de l'Accord sur les ADPIC n'accorde manifestement pas une telle liberté aux membres; c'est la protection par le droit d'auteur dont il est question ici, laquelle est régie par la Convention de Berne, dont les dispositions sur le droit de radiodiffusion (article 11*bis*) reconnaissent un seul moyen possible de "permettre de mettre obstacle" : l'octroi d'un droit exclusif d'autoriser.

69. *Droits des producteurs de phonogrammes et autres titulaires de droits : droit de location de phonogrammes.* La première phrase du paragraphe 4 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC est libellée comme suit : "Les dispositions de l'article 11 pour ce qui est des

programmes d'ordinateur s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation d'un Membre.”.

70. Comme il a déjà été indiqué précédemment au sujet des programmes d'ordinateur et de l'article 11, les membres sont tenus d'accorder aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette obligation s'applique *mutatis mutandis* en faveur des producteurs de phonogrammes pour ce qui est des phonogrammes. Quant aux autres titulaires éventuels de droits sur des phonogrammes (comme les artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont fixées sur des phonogrammes ou les auteurs d'œuvres dont les interprétations ou exécutions sont fixées sur des phonogrammes), l'expression “tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation d'un Membre” signifie que les membres sont libres d'accorder ou non ce droit à ces autres titulaires.

71. La seconde phrase du même paragraphe prévoit une exception énoncée comme suit : “Si, au 15 avril 1994 [date de la signature de l'accord à Marrakech], un Membre applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.”.

72. Dans la Convention de Rome, il n'est pas fait mention des droits de location; par conséquent, les obligations dont il est question sont nouvelles pour les pays parties à la convention.

73. *Artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes : durée de la protection.* La première phrase du paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC établit que

“[l]a durée de la protection offerte en vertu du présent accord aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l’année civile de fixation ou d’exécution”.

74. Les alinéas a) et b) de l’article 14 de la Convention de Rome prévoient une période de protection de seulement 20 ans à compter de la fin de l’année où l’un quelconque des actes susmentionnés a été accompli. L’Accord sur les ADPIC fixe donc, en faveur des titulaires de droits en question, une durée minimum de protection beaucoup plus longue que celle prévue dans la Convention de Rome.

75. La seconde phrase du paragraphe 5 de l’article 14 de l’Accord sur les ADPIC établit le droit ci-après en faveur des organismes de radiodiffusion : “La durée de la protection accordée en application du paragraphe 3 ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l’année civile de radiodiffusion.”.

76. L’article 14.c) de la Convention de Rome prévoit la même durée minimum de protection des droits des organismes de radiodiffusion. Il n’existe donc, sur ce point, aucune différence entre l’Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome.

77. *Conditions, limitations, exceptions et réserves.* La première phrase du paragraphe 6 de l’article 14 de l’Accord sur les ADPIC est la suivante : “Tout Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome.”.

78. Le texte des dispositions susmentionnées indique que, dans ces domaines, il n’existe aucune différence entre l’Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome.

79. *Rétroactivité.* La seconde phrase du même paragraphe est libellée comme suit : “Toutefois, les dispositions de l’article 18 de la

Convention de Berne (1971) s'appliqueront aussi, *mutatis mutandis*, aux droits des sur les phonogrammes.”

80. L'article 20 de la Convention de Rome dispose que : “La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.” (alinéa 1). “Aucun État contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.” (alinéa 2).

81. L'article 18 de la Convention de Berne, dont l'application a été étendue par l'Accord sur les ADPIC aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour ce qui est des phonogrammes, contient trois éléments. L'alinéa 1) prévoit que “[l]a présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection”. Autrement dit, en pareil cas la convention a un effet rétroactif. L'alinéa 2) établit une exception à ce principe : “Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.”. Enfin, l'alinéa 3) dispose que “[l']application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application”.

82. Cela signifie que, si la Convention de Rome n'exige pas que ses dispositions soient appliquées rétroactivement, l'Accord sur les ADPIC prévoit en revanche une telle application pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes, laquelle peut être assortie des

exceptions éventuelles et des conditions énoncées dans les dispositions précitées de l'article 18 de la Convention de Berne.

**Partie II, section 2, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE"**

83. Cette section comprend six articles (articles 15 à 21).

84. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au début du présent texte, s'applique également aux marques et, notamment, que les membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Paris concernant les marques (voir l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC). Outre ses dispositions qui s'appliquent à tous les objets de propriété industrielle (telles que celles qui ont trait au traitement national (articles 2 et 3) et au délai de grâce pour le paiement des taxes (article 5*bis*.1))), et par conséquent aussi aux marques, la Convention de Paris comporte des dispositions qui visent expressément les marques, notamment des dispositions sur le droit de priorité (article 4), l'usage de la marque (article 5C), la mention sur le produit du fait que la marque est enregistrée (article 5D), l'indépendance de l'enregistrement d'une marque dans un pays donné par rapport au sort de la même marque dans un autre pays (article 6), la protection des marques notoires (article 6*bis*), les interdictions concernant les emblèmes d'État, etc. (article 6*ter*), la cession des marques (article 6*quater*), les conditions d'enregistrement d'une marque déjà enregistrée dans un autre pays (article 6*quinquies*), la protection des marques de services (article 6*sexies*), l'enregistrement d'une marque au nom d'un mandataire du titulaire (article 6*septies*), la nature des produits ou services (article 7), les marques collectives (article 7*bis*), les mesures d'exécution (article 9), la protection temporaire à certaines expositions internationales

(article 11) et la création d'un service spécial de la propriété industrielle (article 12).

85. On notera l'emploi, dans le présent texte, du terme "marque", qui vise à la fois les marques de produits (c'est-à-dire les marques au sens le plus strict du terme) et les marques de services. Cette terminologie correspond à celle du Traité sur le droit des marques (1994), ci-après dénommé "TLT". L'Accord sur les ADPIC utilise l'expression "marque de fabrique ou de commerce" en lui donnant un sens plus large, englobant à la fois les marques de produits et les marques de services.

86. L'article 15, intitulé "Objet de la protection", comprend cinq paragraphes, qui traitent des questions évoquées ci-après.

87. *Définition.* L'Accord sur les ADPIC définit les signes qui doivent être considérés comme de nature à constituer une marque (paragraphe 1); la Convention de Paris ne comporte pas de définition.

88. *Possibilité d'enregistrement et droit de priorité.* L'Accord sur les ADPIC exige que les marques puissent être enregistrées pour les produits et les services et prévoit un droit de priorité (paragraphe 1 et article 62, paragraphe 3). La Convention de Paris prévoit la même exigence, assortie d'un droit de priorité, pour les marques de produits mais pas pour les marques de services, bien qu'elle exige que les marques de services soient protégées (article 6sexies). Le TLT étend l'exigence concernant la possibilité d'enregistrement, assortie d'un droit de priorité, aux marques de services (article 16).

89. *Caractère distinctif.* L'Accord sur les ADPIC précise que, lorsque des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les membres pourront subordonner la possibilité d'enregistrement au caractère distinctif acquis par l'usage (paragraphe 1). L'article 6quinquies B.2° de la Convention de Paris, qui s'applique à l'enregistrement des marques qui ont été dûment enregistrées au pays d'origine, prévoit qu'une marque peut être

refusée à l'enregistrement si elle est dépourvue de tout caractère distinctif, tandis que l'article 6quinquies C.1) exige que l'on tienne compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque, pour apprécier si la marque est susceptible de protection.

90. *Signes perceptibles visuellement.* L'Accord sur les ADPIC autorise les membres à subordonner l'enregistrement d'une marque à la condition que le signe soit perceptible visuellement (paragraphe 1). Cette exigence n'est ni autorisée ni interdite par la Convention de Paris. Le TLT ne s'applique pas aux hologrammes ni aux marques ne consistant pas en des signes visibles (article 2.1)b)).

91. *Motifs de refus de l'enregistrement.* L'Accord sur les ADPIC confirme qu'aucun motif de refus de l'enregistrement d'une marque ne peut déroger aux dispositions de la Convention de Paris (paragraphe 2 et article 2, paragraphe 2). La Convention de Paris contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels la protection d'une marque enregistrée au pays d'origine peut être refusée dans d'autres pays membres de l'Union de Paris (article 6quinquies B).

92. *L'usage comme condition de dépôt de la demande.* En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les membres ne peuvent subordonner le dépôt d'une demande d'enregistrement à l'usage de la marque (paragraphe 3). La Convention de Paris ne fait pas état de cette question, mais le TLT ne permet pas que l'usage soit exigé comme condition de dépôt d'une demande d'enregistrement (article 3).

93. *L'usage comme condition d'enregistrement.* L'Accord sur les ADPIC permet aux membres de subordonner l'enregistrement à l'usage de la marque, mais une demande d'enregistrement ne peut être rejetée au seul motif que la marque n'a pas été utilisée dans les trois années suivant la date de dépôt (paragraphe 3). La Convention de Paris ne traite pas expressément de cette question mais l'article 6quinquies B contient une liste exhaustive des motifs de refus d'un

enregistrement fondé sur l'enregistrement de la marque au pays d'origine, où ne figure pas le défaut d'usage.

94. *Nature des produits ou services.* L'Accord sur les ADPIC prévoit que la nature des produits ou services auxquels la marque doit être appliquée ne peut constituer un obstacle à l'enregistrement de cette marque (paragraphe 4). La Convention de Paris énonce la même règle pour ce qui est des marques de produits (article 7). Le TLT étend cette règle aux marques de services (article 16).

95. *Publication.* L'Accord sur les ADPIC prévoit que "[l]es Membres publieront chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement..." (paragraphe 5). La Convention de Paris exige que "les reproductions des marques enregistrées" soient publiées (article 12.2b)). Il semblerait donc qu'une simple publication avant l'enregistrement, sans que soit publiée au moins une mention de la marque (de produits) après l'enregistrement, serait insuffisante dans le cas des membres de l'OMC qui sont aussi parties à la Convention de Paris.

96. *Radiation.* L'Accord sur les ADPIC prévoit que les membres "ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement" de la marque (paragraphe 5). La Convention de Paris ne fait pas état de cette question, mais la plupart des pays qui y sont parties prévoient la possibilité de demander la radiation de l'enregistrement de la marque.

97. *Opposition.* L'Accord sur les ADPIC prévoit qu' "[e]n outre [c'est-à-dire outre la possibilité de demander la radiation], les Membres pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" (paragraphe 5; pas d'italiques dans le texte original). La possibilité d'opposition n'est pas mentionnée dans la Convention de Paris mais est prévue dans de nombreux États parties à cette convention.

98. **L'article 16, intitulé "Droits conférés",** comprend trois paragraphes. Le paragraphe 1 traite des droits du titulaire d'une marque enregistrée, et les paragraphes 2 et 3 des marques notoires.

99. *Droits afférents à une marque enregistrée.* L'Accord sur les ADPIC prévoit un droit d'usage exclusif en faveur du titulaire de l'enregistrement (paragraphe 1). Il autorise aussi les membres à permettre l'acquisition de droits sur la base de l'usage (par opposition à l'enregistrement) (paragraphe 1). La Convention de Paris ne fait pas état de ces questions.

100. *Droits afférents à des marques notoires.* L'article 6bis de la Convention de Paris énonce des règles détaillées sur la protection des marques de produits notoirement connues. L'Accord sur les ADPIC rend ces règles applicables également aux marques de services notoirement connues (paragraphe 2). Le TLT étend l'application de l'article 6bis de la Convention de Paris aux marques de services (article 16).

101. En outre, alors que la Convention de Paris exige que la marque soit considérée comme notoire par l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage (voir l'article 6bis.1)), l'Accord sur les ADPIC fait aussi obligation aux membres de tenir compte "de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque" (paragraphe 2). La Convention de Paris ne fait pas état de la notoriété auprès du public concerné ni de la notoriété résultant de la publicité.

102. Enfin, alors que la Convention de Paris protège les marques notoires à l'égard de "produits identiques ou similaires", c'est-à-dire de produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque notoire est enregistrée ou utilisée (voir l'article 6bis.1)), l'Accord sur les ADPIC prévoit que, dans certains cas, les marques notoires sont aussi protégées par rapport à des produits ou services non similaires (paragraphe 3).

103. **L'article 17, intitulé "Exceptions"**, prévoit que "[l]es Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Étant donné, on l'a vu, que la Convention de Paris, contrairement à l'Accord sur les ADPIC, n'énonce pas de règle concernant les droits du titulaire de la marque, il est parfaitement logique qu'elle ne contienne pas non plus de dispositions sur les exceptions à ces droits.

104. **L'article 18, intitulé "Durée de la protection"**, prévoit dans sa première phrase que "[l]'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans". La Convention de Paris ne comporte pas de règle correspondante. Aux termes du TLT, la durée de chaque période d'enregistrement ou de renouvellement est de 10 ans (article 13.7)).

105. La seconde phrase du même article de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "[l]'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment". La Convention de Paris ne contient pas de règle correspondante mais tous les États qui y sont parties autorisent le renouvellement indéfini des enregistrements.

106. **L'article 19 est intitulé "Obligation d'usage"**. Ni la Convention de Paris ni l'Accord sur les ADPIC n'exigent, mais tous deux permettent, que le défaut d'usage soit sanctionné par la radiation de l'enregistrement de la marque (voir l'article 5C.1) de la Convention de Paris et la première phrase de l'article 19, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC). Lorsque l'usage est exigé et que la marque n'est pas utilisée, son enregistrement ne peut être radié "qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans" en vertu de l'Accord sur les ADPIC (article 19, paragraphe 1), et "qu'après un délai équitable [de non-usage]" en vertu de la Convention de Paris (article 5C.1)). Les deux traités prévoient la possibilité de justifier du

non-usage (voir les mêmes articles), une telle justification faisant obstacle à la radiation.

107. **L'article 20, intitulé "Autres prescriptions"**, interdit toute entrave injustifiable à l'usage d'une marque. Il n'existe pas de dispositions à cet effet dans la Convention de Paris.

108. **L'article 21 est intitulé "Licences et cession"**. En vertu de la Convention de Paris, un pays peut exiger que la cession de l'enregistrement s'accompagne du transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce correspondant (article 6*quater*.1)). En vertu de l'Accord sur les ADPIC, le transfert simultané de l'entreprise ne peut être exigé (article 21).

109. Le même article de l'Accord sur les ADPIC prévoit aussi que la concession de licences obligatoires pour les marques n'est pas autorisée. La Convention de Paris ne fait pas état de cette question mais, pour autant que l'on sache, aucun des États qui y sont parties n'autorise les licences obligatoires.

Partie II, section 3, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée "INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES"

110. Cette section comprend trois articles (articles 22, 23 et 24).

111. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au début du présent texte, s'applique aussi aux indications géographiques et, notamment, que les Membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Paris concernant les "indications de provenance et appellations d'origine" (notions qui englobent les indications géographiques) (voir l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC). Outre ses dispositions qui s'appliquent à tous les

objets de propriété industrielle (telles que celles qui ont trait au traitement national (articles 2 et 3)), et par conséquent aussi aux indications de provenance et aux appellations d'origine, la Convention de Paris comporte des dispositions visant expressément ces derniers objets, notamment des dispositions sur la saisie des produits portant des indications fausses concernant leur provenance ou l'identité du producteur (article 10) ainsi que sur les recours légaux et sur le droit d'agir en justice (article 10^{ter}). L'article 10^{bis} sur la concurrence déloyale est aussi applicable à l'égard des indications géographiques. Il y a lieu de noter qu'il existe, en ce qui concerne les appellations d'origine, deux traités particuliers administrés par l'OMPI et ouverts aux seuls pays parties à la Convention de Paris. Il s'agit de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891) et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958). Ils sont respectivement dénommés ci-après "Arrangement de Madrid (indications de provenance)" et "Arrangement de Lisbonne". En mai 1996, 31 États étaient parties au premier et 17 au second. Aucun de ces deux arrangements n'est mentionné dans l'Accord sur les ADPIC.

112. L'article 22, intitulé "Protection des indications géographiques", traite des questions ci-après.

113. *Définition.* Selon l'Accord sur les ADPIC, les indications géographiques sont les "indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique" (paragraphe 1). La Convention de Paris ne contient pas de définition des "indications géographiques"; en fait, on y trouve différents termes - "indications de provenance" et "appellations d'origine" (voir l'article 1.2)) - qui n'y sont pas définis. L'Arrangement de Lisbonne définit l'appellation d'origine comme "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est

originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains” (article 2.1)), et précise que le pays d’origine “est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l’appellation d’origine qui a donné au produit sa notoriété” (article 2.2)). Dans l’Arrangement de Madrid (indications de provenance), il est question de “produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s’applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l’un d’entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d’origine” (article 1.1)).

114. *Utilisation d’éléments faux, fallacieux ou de nature à induire en erreur.* Aux termes de l’Accord sur les ADPIC, les membres doivent prévoir “les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d’empêcher... l’utilisation, dans la désignation ou la présentation d’un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d’une région géographique autre que le véritable lieu d’origine d’une manière qui induit le public en erreur quant à l’origine géographique du produit” (paragraphe 2.a)).

115. La Convention de Paris prévoit la saisie “en cas d’utilisation directe ou indirecte d’une indication fausse concernant la provenance du produit” (article 10.1)). (La même disposition de cette convention prévoit aussi la saisie en cas d’utilisation directe ou indirecte de “l’identité du producteur, fabricant ou commerçant”; dans ce cas, la fausse indication concerne autre chose qu’une indication géographique.)

116. L’Arrangement de Madrid (indications de provenance) prévoit que “[t]out produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s’applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l’un d’entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d’origine, sera saisi à l’importation dans chacun desdits pays” (article 1.1)), et que “[l]a saisie sera également effectuée dans le pays où l’indication fausse ou

fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse” (article 1.2)).

117. *Concurrence déloyale.* Aux termes de l’Accord sur les ADPIC, les membres doivent prévoir “les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d’empêcher [par rapport aux indications géographiques]... toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l’article 10*bis* de la Convention de Paris (1967)” (paragraphe 2.b)). La Convention de Paris précise que “[c]onstitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale” (article 10*bis*.2)). Parmi les exemples donnés à l’alinéa 3) de cet article, ceux qui suivent semblent s’appliquer tout particulièrement aux indications géographiques : “tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n’importe quel moyen avec... les produits... d’un concurrent” (1^o), “les allégations fausses, dans l’exercice du commerce, de nature à discréditer... les produits... d’un concurrent” (2^o) et “les indications... dont l’usage, dans l’exercice du commerce, est susceptible d’induire le public en erreur sur la nature, ... [ou] les caractéristiques... des marchandises” (3^o).

118. *Marques de nature à induire en erreur.* L’Accord sur les ADPIC prévoit le refus ou l’invalidation de l’enregistrement d’une marque “qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l’utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d’origine” (paragraphe 3).

119. La Convention de Paris autorise expressément le refus ou l’invalidation de l’enregistrement d’une marque fondé sur un enregistrement au pays d’origine lorsque cette marque est “de nature à tromper le public” (article 6*quinquies* B.3^o).

120. *Indication littéralement exacte mais de nature à induire en erreur.* L'Accord sur les ADPIC prévoit que la protection des indications géographiques est applicable même lorsque l'indication en cause est "littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, [mais] donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire" (paragraphe 4).

121. **L'article 23, intitulé "Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux",** traite des questions ci-après.

122. *Indications accompagnées de la véritable indication d'origine, d'une traduction de celle-ci ou d'expressions telles que "genre", etc.* L'Accord sur les ADPIC exige qu'il soit fait obstacle à l'utilisation d'une indication géographique pour des vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par cette indication géographique, même si la véritable origine des vins ou spiritueux est aussi indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou similaires (voir le paragraphe 1).

123. La Convention de Paris ne contient pas de dispositions correspondantes. L'Arrangement de Lisbonne prévoit en revanche que la protection doit être assurée contre toute usurpation ou imitation de l'indication géographique, même si l'origine véritable du produit (vins ou spiritueux par exemple) est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires (article 3).

124. *Marques et homonymes.* L'Accord sur les ADPIC contient aussi des dispositions particulières pour les vins et spiritueux pour ce qui est des marques et des indications homonymes (paragraphe 2 et 3). La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions correspondant exactement à celles-ci.

125. *Notification et enregistrement pour les vins.* L'Accord sur les ADPIC prévoit qu' "[a]fin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système" (paragraphe 4). Il semblerait que le système envisagé ne soit pas nécessairement applicable à tous les membres de l'OMC. Il est rappelé que l'Arrangement de Lisbonne prévoit que l'enregistrement des appellations d'origine vise "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit [pas nécessairement vinicole] qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains" (article 2). Ces dénominations sont enregistrées par le Bureau international de l'OMPI, à Genève. Au 1^{er} janvier 1995, 730 enregistrements d'appellations d'origine avaient été obtenus, dont 717 étaient encore en vigueur; 482 d'entre eux concernaient ou concernaient aussi des vins.

126. **L'article 24, intitulé "Négociations internationales; exceptions"**, traite de certaines questions propres à l'OMC, pour lesquelles la Convention de Paris ne comporte pas de dispositions correspondantes. En outre, cet article contient des dispositions sur la non-réduction des droits (paragraphe 3), l'usage ou l'enregistrement antérieur (paragraphe 4 et 5), le caractère générique (paragraphe 6), l'usage préjudiciable (paragraphe 7), l'usage du nom d'une personne (paragraphe 8) et les conséquences de l'absence de protection ou d'usage dans le pays d'origine (paragraphe 9). Il y a lieu de noter que l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne prévoit qu'une appellation d'origine admise à la protection dans un pays partie à cet arrangement sur la base d'un enregistrement international effectué en vertu de ce même arrangement ne peut être considérée comme devenue générique tant qu'elle est protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

**Partie II, section 4, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS"**

127. Cette section comprend deux articles (les articles 25 et 26).

128. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au début du présent texte, s'applique aussi aux dessins et modèles industriels et, notamment, que les membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Paris concernant les dessins et modèles industriels (voir l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC). Outre ses dispositions qui s'appliquent à tous les objets de propriété industrielle (telles que celles qui ont trait au traitement national (articles 2 et 3) et au délai de grâce pour le paiement des taxes (article 5*bis*.1))), et par conséquent aussi aux dessins et modèles industriels, la Convention de Paris comporte des dispositions qui visent expressément les dessins et modèles industriels, notamment des dispositions sur l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels (article 5*quinqüies*), le droit de priorité (article 4), le défaut d'exploitation des dessins et modèles industriels (article 5B), l'importation d'objets constituant ou contenant un dessin ou modèle industriel (article 5B), l'indication, sur les produits protégés comme dessins ou modèles industriels, du fait qu'un dessin ou modèle industriel a été déposé (article 5D), la protection temporaire à certaines expositions internationales (article 11) et la création d'un service spécial de la propriété industrielle (article 12).

129. **L'article 25, intitulé "Conditions requises pour bénéficier de la protection"**, traite des questions ci-après.

130. *Obligation de protection.* L'Accord sur les ADPIC (paragraphe 1), de même que la Convention de Paris (article 5*quinqüies*), exige la protection des dessins et modèles industriels.

131. *Conditions de protection.* Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les dessins et modèles industriels qui sont "créés de manière indépendante" et "nouveaux ou originaux" doivent être protégés (paragraphe 1). Ce même accord précise aussi qu'un dessin n'a pas à être considéré comme nouveau ou original s'il ne diffère "pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus" (*ibid.*). Il permet aussi de refuser la protection lorsque le dessin ou modèle est dicté "essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles" (*ibid.*). La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions sur ces questions.

132. *Dessins et modèles de textiles.* L'Accord sur les ADPIC contient des dispositions particulières sur les dessins et modèles de textiles (paragraphe 2). Il exige que tout membre fasse en sorte "que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection". La Convention de Paris ne contient pas de dispositions correspondantes. L'Accord sur les ADPIC prévoit aussi que les membres peuvent se conformer à cette obligation de protéger les dessins et modèles de textiles "au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur" (*ibid.*). Il semblerait que, si un membre prévoit la protection par le droit d'auteur, les exigences concernant le coût, l'examen ou la publication se trouvent tout simplement éliminées car la Convention de Berne interdit toute formalité (et les frais qui en résultent), tandis que les autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les dessins et modèles et l'incorporation par renvoi, dans l'Accord sur les ADPIC, des dispositions de la Convention de Paris concernant les dessins et modèles industriels deviennent inapplicables et sont remplacées par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit d'auteur, y compris les dispositions de fond de la Convention de Berne (à l'exception de l'article 6*bis*), incorporées par renvoi dans cet accord.

133. **L'article 26, intitulé "Protection",** traite des questions ci-après.

134. *Droits.* L'Accord sur les ADPIC précise les droits afférents aux dessins et modèles industriels (paragraphe 1) et les exceptions possibles à ces droits (paragraphe 2). La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions comparables mais prévoit que la protection d'un dessin ou modèle industriel ne peut être frappée de déchéance pour défaut d'exploitation (du dessin ou modèle industriel sur le territoire de l'État dans lequel il est protégé), ou pour importation (sur le territoire de cet État) d'objets conformes à ceux qui sont protégés (dans cet État) (voir l'article 5B). En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC, ces dispositions de la Convention de Paris lient aussi les membres de l'OMC qui ne sont pas parties à cette convention.

135. *Durée de la protection.* L'Accord sur les ADPIC prévoit que la durée de protection des dessins et modèles industriels doit être d'au moins 10 ans (paragraphe 3). La Convention de Paris ne comporte pas de disposition sur la durée de la protection, mais les États qui y sont parties et qui sont aussi parties à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels doivent conférer aux dessins et modèles industriels ayant fait l'objet d'un dépôt ou d'un renouvellement international une protection d'au moins 10 ans (article 11.1a) (1960)), tandis que les États parties à la Convention de Paris qui sont aussi parties à l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye doivent prévoir une protection de 15 ans à compter de la date du dépôt au Bureau international (article 7).

**Partie II, section 5, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"BREVETS"**

136. Cette section comprend huit articles (articles 27 à 34).

137. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au début du présent texte, s'applique également aux brevets et, notamment, que les membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Paris concernant les brevets (voir l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC). Outre ses dispositions qui s'appliquent à tous les objets de propriété industrielle (telles que celles qui ont trait au traitement national (articles 2 et 3) et au délai de grâce pour le paiement des taxes (article 5*bis*.1))), et par conséquent aussi aux brevets, la Convention de Paris comporte des dispositions qui visent expressément les brevets, notamment des dispositions sur le droit de priorité (article 4A, B, C, D, F et H), la division de la demande de brevet (article 4G), l'indépendance de la demande de brevet déposée ou du brevet obtenu dans un pays par rapport aux demandes de brevet déposées ou aux brevets obtenus pour la même invention dans d'autres pays (article 4*bis*), le droit de l'inventeur d'être mentionné comme tel dans le brevet délivré pour son invention (article 4*ter*), l'indépendance de la délivrance et du renouvellement du brevet par rapport à toute restriction de la vente du produit ou procédé breveté (article 4*quater*), l'indépendance du brevet dans le pays où il a été délivré par rapport à toute importation, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays (article 5A.1)), les cas et conditions dans lesquels une licence obligatoire peut être accordée ou la déchéance prononcée (article 5A.2) à 4)), la mention, sur les produits protégés par un brevet, du fait qu'un brevet a été délivré (article 5D), la présence d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion (article 5*ter*), l'introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation (article 5*quater*), la protection temporaire à certaines expositions

internationales (article 11) et la création d'un service spécial de la propriété industrielle (article 12).

138. L'article 27, intitulé "**Objet brevetable**", traite des questions ci-après.

139. *Inventions brevetables.* Aux termes de l'Accord sur les ADPIC et sous réserve de certaines exceptions ou conditions, est brevetable "toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle" et le brevet doit pouvoir être obtenu (et il doit être possible de jouir de droits de brevet) "sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale" (paragraphe 1). La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions correspondantes.

140. *Inventions dont la brevetabilité peut être exclue.* Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, "[l]es Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation" (paragraphe 2). D'après une autre disposition du même article, "[l]es Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité : a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques" (paragraphe 3).

141. La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondant aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC

susmentionnées, et cela n'est pas nécessaire : comme elle ne définit pas les inventions brevetables, elle n'a pas à définir celles qui ne sont pas brevetables.

142. Il est à noter que l'Accord sur les ADPIC permet à tout pays en développement membre de différer l'application des dispositions de l'accord relatives aux brevets de produits (et *non* de procédés) si l'objet de l'invention relève d'un domaine de la technique qui n'est pas brevetable en vertu de la législation de ce membre lorsque l'Accord sur les ADPIC entre en vigueur à son égard. Ce domaine pourrait par exemple être celui de la pharmacie. La mise en application de l'accord peut ainsi être reportée pour une durée de cinq ans, qui s'ajoute au délai de quatre ans accordé aux pays en développement et à celui d'un an accordé à tous les membres, ce qui représente une durée totale de 10 ans. Un pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés peut bénéficier d'une période de transition totale de 11 ans (le délai supplémentaire de cinq ans pour les brevets de produits ne s'applique pas), que le Conseil des ADPIC peut proroger sur demande dûment motivée. Naturellement, le pays intéressé n'est pas tenu de se prévaloir de ces délais. Pour ce qui concerne ce paragraphe, voir les articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC.

143. Il est également à noter que l'Accord sur les ADPIC prévoit, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, d'importantes restrictions et dérogations aux dispositions décrites dans le paragraphe précédent (voir l'article 70 (intitulé "Protection des objets existants"), paragraphes 8 et 9).

144. En particulier, tout membre qui n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1995), pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC doit accepter le dépôt des demandes de brevet qui concernent ces produits, et ce à compter du 1^{er} janvier 1995, même s'il a la faculté de différer

(comme indiqué ci-dessus) l'application des (autres) dispositions de l'Accord sur les ADPIC pendant un certain nombre d'années (comme indiqué ci-dessus); lorsque l'Accord sur les ADPIC entre en vigueur sur le territoire du pays membre (c'est-à-dire, pour le pays qui s'est prévalu du délai de plusieurs années qui lui était accordé, à partir de l'expiration de ce délai et, notamment, à partir de l'expiration, le cas échéant, du délai supplémentaire de cinq ans applicable aux brevets de produits mentionné ci-dessus); celui-ci doit rejeter la demande ou délivrer le brevet, mais il doit ce faisant appliquer (rétroactivement) les critères de brevetabilité énoncés dans l'Accord sur les ADPIC; si la demande est acceptée, le brevet est délivré "pour le reste de la durée de validité du brevet" (voir l'article 70, paragraphe 8). Cette durée est d'au moins 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande (voir l'article 33), et le "reste" est représenté par la période qui commence le jour où le brevet est délivré et qui se termine le jour où le délai de 20 ans (au moins) expire. Toutefois, le membre doit accorder un "droit exclusif de commercialisation" concernant l'invention qui constitue l'objet de la demande si, après le 1^{er} janvier 1995, une demande de brevet a été déposée, un brevet a été délivré et une approbation de commercialisation a été obtenue - pour le même produit - sur le territoire d'un *autre* membre. Ce droit de commercialisation sur le territoire du membre naît à la date d'obtention de l'approbation de commercialisation sur le territoire même du membre et s'éteint lorsque le membre rejette la demande de brevet déposée sur son territoire ou accorde le brevet demandé, à ceci près que lorsque la décision intervient plus de cinq ans après l'obtention de l'approbation de commercialisation sur le territoire du pays membre, le droit de commercialisation sur ce territoire expire cinq années après la délivrance de l'approbation de commercialisation sur ledit territoire (voir l'article 70, paragraphe 9).

145. *Variétés végétales.* L'Accord sur les ADPIC dispose que "les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens" (article 27, paragraphe 3.b)). La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions relatives aux variétés végétales.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1961, révisée en 1972, 1978 et 1991, couramment appelée “Convention UPOV”) prévoit un système *sui generis*, et un État ne peut devenir partie à la Convention UPOV que si le Conseil de l’UPOV juge sa législation conforme aux dispositions de la convention (article 34.3)).

146. L’article 28, intitulé “Droits conférés”, traite des questions ci-après.

147. *Droits exclusifs.* Cet article énumère les droits exclusifs qu’un brevet confère à son titulaire (paragraphe 1). La Convention de Paris ne contient pas de disposition correspondante, mais les législations nationales des États qui y sont parties protègent généralement les mêmes droits.

148. *Transfert de propriété; licences.* L’Accord sur les ADPIC prévoit que le titulaire du brevet a “le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence” (paragraphe 2). La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante, mais les États qui y sont parties reconnaissent généralement ces droits.

149. L’article 29, intitulé “Conditions imposées aux déposants de demandes de brevets”, traite des questions ci-après.

150. *Divulgarion.* L’Accord sur les ADPIC prévoit que “[l]es Membres exigeront du déposant d’une demande de brevet qu’il divulgue l’invention d’une manière suffisamment claire et complète pour qu’une personne du métier puisse l’exécuter, et pourront exiger de lui qu’il indique la meilleure manière d’exécuter l’invention connue de l’inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande” (paragraphe 1). À toutes fins utiles, le même résultat est obtenu grâce à la disposition correspondante du Traité de coopération en matière de brevets (1970), ci-après dénommé “PCT” (traité administré par l’OMPI conclu 24 ans avant l’Accord sur les ADPIC et ratifié, au 22 mai 1996, par 85 des

États parties à la Convention de Paris) (article 5; règle 5.1.a)v)). La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante.

151. *Demandes et brevets étrangers correspondants.* L'Accord sur les ADPIC dispose que "[l]es Membres pourront exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger" (paragraphe 2). La Convention de Paris permet aux pays qui y sont parties d'exiger "de celui qui fait une déclaration de priorité [c'est-à-dire le déposant] la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement" (article 4D.3)). Les principales différences entre les deux dispositions sont que la Convention de Paris parle d'une "copie" de la demande, alors que l'Accord sur les ADPIC parle de "renseignements" sur toute demande étrangère et *tout brevet étranger correspondants*.

152. **L'article 30, intitulé "Exceptions aux droits conférés",** est libellé comme suit : "Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.". La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante, et cela n'est pas nécessaire : ne traitant pas des droits exclusifs, elle n'a pas à prévoir d'exceptions à ces droits.

153. **L'article 31 est intitulé "Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit".** L'Accord sur les ADPIC (article 31) et la Convention de Paris (article 5A.2) et 4)) contiennent tous deux des dispositions détaillées et relativement longues sur la possibilité pour les pouvoirs publics (sous le contrôle éventuel du pouvoir judiciaire dans le cas de l'Accord sur les ADPIC) d'autoriser l'utilisation d'une invention brevetée sans autorisation du titulaire du brevet. La Convention de Paris parle dans ce cas de licences "obligatoires". Certaines dispositions des deux traités sont similaires,

mais d'autres portent sur des questions différentes. Comme l'Accord sur les ADPIC prévoit que les membres doivent se conformer aux articles 1^{er} à 12 de la Convention de Paris - ce qui englobe l'article 5A.2) et 4) qui traite des licences obligatoires - le plus prudent serait d'intégrer aux législations nationales les dispositions des deux traités et de suivre, chaque fois qu'il est question de licence obligatoire, les dispositions pertinentes des *deux* traités.

154. **L'article 32, intitulé "Révocation/déchéance"**, est libellé comme suit : "Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte.". La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante.

155. **L'article 33, intitulé "Durée de la protection"**, est libellé comme suit : "La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt.". La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante.

156. **L'article 34, intitulé "Brevets de procédé : charge de la preuve"**, traite de la question de la charge de la preuve dans les instances civiles pour atteinte aux droits sur un brevet protégeant un procédé permettant d'obtenir un produit ("brevet de procédé"). La Convention de Paris ne comporte pas de disposition correspondante.

**Partie II, section 6, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE
CIRCUITS INTÉGRÉS"**

157. Cette section comprend quatre articles (articles 35 à 38).

158. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au

début du présent texte, s'applique également aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

159. La Convention de Paris ne contient pas de dispositions traitant expressément des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

160. **L'article 35, intitulé "Rapports avec le Traité IPIC",** incorpore une partie du Traité IPIC dans l'Accord sur les ADPIC.

161. "Traité IPIC" s'entend du "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés". Le Traité IPIC a été adopté au cours d'une conférence diplomatique organisée par l'OMPI, qui s'est tenue à Washington en 1989. Ce traité n'était pas encore entré en vigueur au 22 mai 1996.

162. *Incorporation, par renvoi, de certaines parties du Traité IPIC.* L'article 35 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "[l]es Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord [Accord sur les ADPIC] les 'schémas de configuration') conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et, en outre, de respecter les dispositions ci-après [c'est-à-dire les articles 36, 37 et 38 de l'Accord sur les ADPIC]".

163. Les dispositions du Traité IPIC que les membres de l'OMC sont tenus d'observer traitent des questions suivantes : les définitions, notamment celles de "circuit intégré" et de "schéma de configuration (topographie)" (article 2), l'obligation de protéger les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (article 3), la forme juridique de la protection (*sui generis* ou propriété industrielle ou droit d'auteur) (article 4), le traitement national (article 5), les actes qui nécessitent, et ceux qui ne nécessitent pas, l'autorisation du titulaire du droit (article 6.1) et 2)), la vente et la distribution de circuits

intégrés illicites acquis de bonne foi (article 6.4)), l'épuisement des droits (article 6.5)), la faculté d'exiger l'exploitation ou l'enregistrement (article 7), la sauvegarde des obligations imposées aux Parties contractantes par les conventions de Paris ou de Berne (article 12) et la non-rétroactivité (article 16.3)).

164. *Exclusion de certaines parties du Traité IPIC.* Les dispositions de fond du Traité IPIC qui sont exclues de l'Accord sur les ADPIC sont celles qui concernent les licences obligatoires (article 6.3)) et la durée de la protection (article 8). Ce dernier article est libellé comme suit : "La durée de la protection est au moins de huit ans."

165. **L'article 36, intitulé "Portée de la protection",** ressemble beaucoup à l'article 6.1)a)ii) du Traité IPIC, à cette différence près qu'il étend la protection aux articles incorporant un circuit intégré qui comporte lui-même un schéma de configuration protégé. L'article 6 du Traité IPIC a pour titre "Portée de la protection", et l'alinéa 1) de cet article a pour titre "Actes nécessitant l'autorisation du titulaire". Ces actes sont, dans les deux traités, la reproduction (incorporée par renvoi à l'Accord sur les ADPIC), l'importation, la vente et tout autre type de distribution à des fins commerciales.

166. **L'article 37 est intitulé "Actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur du droit".** Son paragraphe 1 ressemble à l'article 6.4) du Traité IPIC, à ceci près que l'article 37 de l'Accord sur les ADPIC vise également les articles incorporant un circuit intégré qui comporte lui-même un schéma de configuration protégé et prévoit, dans le cas de schémas de configuration illicites acquis de bonne foi, que les stocks disponibles ou commandés avant qu'il ne soit notifié de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite peuvent être importés, vendus ou distribués moyennant paiement d'une redevance raisonnable au détenteur du droit.

167. Le paragraphe 2 de l'article 37 traite des licences obligatoires, qui, comme il est indiqué plus haut, font l'objet, dans le Traité IPIC,

d'une disposition (article 6.3)) qui ne figure pas dans l'Accord sur les ADPIC. Cette question est réglée différemment dans les deux traités, la différence principale étant que l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, n'autorise les licences obligatoires qu'à des fins publiques non commerciales ou pour remédier à une pratique anticoncurrentielle, sous réserve des détails de procédure (voir l'article 37, paragraphe 2, qui renvoie, *mutatis mutandis*, à l'article 31 relatif aux licences obligatoires en matière de brevets), alors que le Traité IPIC, s'il entrait en vigueur, autoriserait les licences obligatoires (sous réserve de prescriptions procédurales moins détaillées) lorsque cela est "nécessaire pour sauvegarder un objectif national considéré comme vital par [l'autorité qui délivre la licence]" (article 6.3)a) ou "afin d'assurer la libre concurrence et d'empêcher des abus de la part du titulaire" (article 6.3)b)).

168. L'article 38, intitulé "Durée de la protection", remplace la durée minimale de huit ans prévue à l'article 8 du Traité IPIC par une durée minimale de 10 ans. Le point de départ de ce délai de 10 ans fait l'objet d'une réglementation détaillée. L'Accord sur les ADPIC prévoit également que, en tout état de cause, "un Membre pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration" (paragraphe 3).

**Partie II, section 7, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
NON DIVULGUÉS"**

169. Cette section comprend un seul article (article 39).

170. Il faut se rappeler que la première partie de l'Accord sur les ADPIC (dispositions générales et principes fondamentaux), décrite au

début du présent texte, s'applique également aux "renseignements non divulgués" (termes utilisés dans le titre de la section).

171. La Convention de Paris ne contient pas de dispositions traitant expressément de la protection des renseignements non divulgués, mais son article 10*bis* sur la concurrence déloyale prévoit qu'une protection doit être assurée contre tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

172. *Renvoi à la Convention de Paris.* L'Accord sur les ADPIC lie la protection des renseignements non divulgués à la Convention de Paris, traitant cette protection comme un cas particulier de protection contre la concurrence déloyale. L'Accord sur les ADPIC est ainsi libellé de la manière suivante : "En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3." (paragraphe 1).

173. *Objet de la protection.* La protection a pour objet les renseignements dont une personne physique ou morale a licitement le contrôle, qui sont secrets, qui ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets et qui ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets (paragraphe 2). Ces renseignements sont parfois appelés "secrets de fabrication" ou "secrets d'affaires", mais ces expressions ne sont pas utilisées dans l'Accord sur les ADPIC. Les renseignements y sont définis comme secrets "en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils [les renseignements] ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles" (paragraphe 2.a)).

174. *Protection.* La protection consiste à offrir aux personnes physiques et morales “la possibilité d’empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d’une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, sous réserve que ces renseignements” correspondent aux critères indiqués ci-dessus (paragraphe 2).

175. On trouve dans la note de bas de page n° 10 du paragraphe 2 des exemples de divulgation “d’une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes” (rupture de contrat; abus de confiance; incitation au délit; acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait des pratiques contraires aux usages commerciaux honnêtes ou qui ont fait preuve d’une grave négligence en l’ignorant). Le paragraphe 3 contient des dispositions portant tout spécialement sur la protection de données résultant d’essais relatifs aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l’agriculture.

**Partie II, section 8, de l’Accord sur les ADPIC, intitulée
“CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
DANS LES LICENCES CONTRACTUELLES”**

176. Cette section comprend un seul article (**article 40**), dont le premier paragraphe est libellé comme suit : “Les Membres conviennent que certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie.”. Les dispositions de cet article autorisent les membres à légiférer et à prendre d’autres mesures contre l’usage abusif des droits de propriété intellectuelle (voir le paragraphe 2), et prévoient des consultations obligatoires entre deux membres, à la demande de l’un ou de l’autre, lorsque le ressortissant de l’un est accusé de se livrer à des pratiques

anticoncurrentielles sur le territoire de l'autre (voir les paragraphes 3 et 4).

177. La Convention de Paris ne comporte pas de dispositions correspondantes.

**Partie III de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE"**

178. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comporte cinq sections (obligations générales, procédures et mesures correctives civiles et administratives, mesures provisoires, prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière, procédures pénales) et 21 articles (articles 41 à 61). Chaque section est présentée séparément.

**Partie III, section 1, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"OBLIGATIONS GÉNÉRALES"**

179. Cette section comprend un seul article (**article 41**) qui énonce les principes régissant toutes les procédures de sanction des droits prévues dans cette partie de l'Accord sur les ADPIC.

180. *Procédures de sanction des droits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.* L'Accord sur les ADPIC oblige ses membres à prévoir des procédures efficaces pour faire respecter tous les droits de propriété intellectuelle visés dans l'accord (ces procédures sont ci-après désignées sous l'expression "sanction des droits"). Les procédures en question doivent comprendre des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures constituant un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure, et elles ne doivent pas créer d'obstacles au commerce légitime ni permettre d'abus (paragraphe 1). Elles doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés (paragraphe 2). Les décisions quant au fond doivent être mises à disposition, s'appuyer exclusivement sur des éléments de preuve sur

lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre (paragraphe 3) et être sujettes (sauf en cas d'acquiescement dans une affaire pénale) à une révision judiciaire (paragraphe 4). Toutefois, l'Accord sur les ADPIC établit clairement qu'un membre n'est pas tenu de mettre en place un système judiciaire particulier de sanction des droits de propriété intellectuelle ni de modifier la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter lesdits droits et les moyens de faire respecter la loi en général (paragraphe 5).

181. *Procédures de sanction des droits dans le cadre des traités administrés par l'OMPI.* Un certain nombre de traités administrés par l'OMPI contiennent des dispositions exigeant indirectement la prise de mesures de sanction des droits appropriées, en ce sens qu'ils obligent les pays parties à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du traité. C'est le cas, par exemple, de l'article 25 de la Convention de Paris, de l'article 36 de la Convention de Berne et de l'article 26 de la Convention de Rome. En outre, plusieurs de ces traités contiennent des dispositions relatives à la sanction des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle qui est visé par le traité. Ces dispositions font l'objet des quatre paragraphes ci-après.

182. *Droit d'auteur.* En vertu de la Convention de Berne, il existe une présomption quant à l'identité de la personne admise devant les tribunaux des pays de l'union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs pour faire en sorte que les droits visés par la convention soient protégés (article 15). De plus, toute œuvre contrefaite peut être saisie dans un pays de l'Union de Berne où l'œuvre originale a droit à une protection, conformément à la législation de ce pays (articles 13.3) et 16; la question de la saisie des œuvres importées est examinée plus loin).

183. *Marques de produits, noms commerciaux, etc..* En vertu de la Convention de Paris, les pays de l'union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement certains actes interdits par la convention

(article 10^{ter}.1)). En particulier, tout produit importé dans un pays, dès lors qu'il porte illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial ou en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, doit être saisi dans le pays où l'apposition illicite a eu lieu (article 9.2) et article 10.1)). La saisie doit être effectuée conformément à la législation intérieure de chaque pays (article 9.3)) et uniquement si cette législation l'autorise (article 9.5) et 6)).

184. *Indications géographiques.* L'Arrangement de Madrid (indications de provenance) prévoit que la saisie de "[t]out produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine", doit être "effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse" (article 1.1) et 2)). Quant à l'Arrangement de Lisbonne, il dispose que "[l]es poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale : 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public; 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale; publique ou privée" (article 8).

185. *Concurrence déloyale.* En vertu de l'article 10^{ter}.1) de la Convention de Paris, "[l]es pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement" certains actes. Il s'agit notamment des actes de concurrence déloyale tels qu'ils sont définis à l'article 10^{bis} de la convention.

**Partie III, section 2, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES
CIVILES ET ADMINISTRATIVES"**

186. Cette section comprend huit articles (**articles 42 à 49**). Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

187. En vertu de l'**article 42, intitulé "Procédures loyales et équitables"**, les titulaires de droits doivent avoir accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, sous réserve des principes généraux énoncés dans la section 1 décrite précédemment. En particulier, les défendeurs ont le droit d'être informés en temps opportun par un avis écrit fournissant des détails suffisants sur les allégations, et les deux parties doivent être autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant, à ne pas se voir imposer de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire, et être habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. Les membres sont par ailleurs tenus de procurer aux parties un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels au cours de la procédure civile, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

188. Conformément à l'**article 43, intitulé "Éléments de preuve"**, les membres doivent conférer à leurs autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner que certains éléments de preuve soient mis à la disposition du tribunal et de la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, de la protection des renseignements confidentiels (paragraphe 1), et d'établir des déterminations sur la base de renseignements incomplets lorsqu'une partie ne fournit pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou entrave notablement une procédure, bien qu'il doive être ménagé aux deux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des éléments de preuve dont il est tenu compte dans les faits (paragraphe 2).

189. En vertu de l'article 44, intitulé "Injonctions", un membre doit conférer à ses autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit. De telles ordonnances (dénommées "injonctions" dans l'accord) doivent pouvoir être rendues pour empêcher l'importation de marchandises qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, mais pas obligatoirement dans des cas où l'objet portant atteinte à ce droit a été acquis ou commandé par une personne ne sachant pas ou n'ayant pas de motifs raisonnables de savoir que ledit objet portait atteinte à ce droit (paragraphe 1). La possibilité de prononcer des injonctions n'est pas nécessaire dans le cas d'une utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci (licences obligatoires) mais une rémunération conforme aux dispositions relatives aux licences obligatoires (voir l'article 31.h) de l'Accord sur les ADPIC) doit être prévue. Dans le cas où ces injonctions sont incompatibles avec la législation d'un membre, il doit être possible d'obtenir des jugements déclaratifs et une compensation adéquate (paragraphe 2).

190. Aux termes de l'article 45, intitulé "Dommages-intérêts", un membre doit conférer à ses autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner le versement de dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que le titulaire du droit a subi lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir (paragraphe 1), et d'ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat (paragraphe 2). Par ailleurs, un membre peut conférer à ses autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant ne savait pas qu'il portait atteinte à un droit (paragraphe 2).

191. L'article 46, intitulé "Autres mesures correctives", dispose que, pour empêcher que des atteintes soient portées à des droits, un membre doit conférer à ses autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner que les marchandises portant atteinte à des droits ainsi que les matériaux et instruments ayant servi à leur création soient écartés des

circuits commerciaux ou détruits sans dédommagement (sous réserve de restrictions constitutionnelles), compte tenu de la nécessité d'un équilibre entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées ainsi que des intérêts des tiers. Pour permettre l'introduction des marchandises en question dans les circuits commerciaux, il ne suffit pas que le contrevenant retire simplement la marque apposée de manière illicite.

192. **L'article 47, intitulé "Droit d'information"** est libellé ainsi : "Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution."

193. Aux termes de **l'article 48, intitulé "Indemnisation du défendeur"**, un membre doit conférer à ses autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner à une partie ayant demandé abusivement la prise de mesures de sanction des droits de verser à la partie lésée un dédommagement adéquat et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat (paragraphe 1). De plus, les autorités et les agents publics ne peuvent être dégagés de leur responsabilité dans le cadre de l'administration de toute loi sanctionnant les droits que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi (paragraphe 2).

194. **L'article 49, intitulé "Procédures administratives"**, dispose que les procédures administratives pouvant aboutir à la prise d'une mesure corrective civile doivent être conformes aux principes énoncés dans cette section.

**Partie III, section 3, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"MESURES PROVISOIRES"**

195. Cette section comprend un seul article (**article 50**).

196. *Généralités.* Cette section de l'Accord sur les ADPIC prévoit certaines procédures, ainsi que des directives qui leur sont applicables, en vertu desquelles les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à ce droit dans les circuits commerciaux (paragraphe 1).

197. *Particularités.* En résumé, cette section exige des membres qu'ils confèrent à leurs autorités judiciaires, dans le cadre de telles procédures, le pouvoir d'ordonner la sauvegarde des éléments de preuve pertinents (paragraphe 1), d'adopter des mesures provisoires dans certains cas, avant que l'autre partie n'ait le droit d'être entendue (paragraphe 2) du moment que celle-ci en est avisée sans délai et que le droit d'être entendue lui est donné dans un délai raisonnable (paragraphe 4), d'exiger la production des éléments de preuve et la constitution d'une caution (paragraphe 3), et d'ordonner au requérant de dédommager le défendeur dans le cas où la détermination finale établit l'absence d'atteinte (paragraphe 7). Les membres peuvent conférer à leurs autorités judiciaires le pouvoir d'exiger du requérant la fourniture d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises (paragraphe 5). Les autorités judiciaires des membres doivent abroger les mesures provisoires à la demande du défendeur, si une procédure n'est pas engagée dans un certain délai (paragraphe 6). Toute procédure administrative pouvant aboutir à la prise de mesures provisoires doit être conforme aux principes énoncés dans cette section (paragraphe 8).

**Partie III, section 4, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES
MESURES À LA FRONTIÈRE"**

198. Cette section comprend 10 articles (articles 51 à 60).

199. L'article 51, intitulé "Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières", établit le fondement de cette section en disposant notamment que "[l]es Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières". Deux notes de bas de page indiquent que l'application de ces procédures n'est pas obligatoire dans le cas de marchandises circulant à l'intérieur d'une même union douanière, de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement, et dans le cas de marchandises en transit. Les membres peuvent prévoir des procédures correspondantes à celles établies dans cette section pour des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle et pour les marchandises destinées à l'exportation.

200. Les neuf articles restants contiennent des directives détaillées auxquelles les mesures à la frontière doivent être conformes en ce qui concerne, en particulier, la demande d'une suspension de la mise en circulation par les autorités douanières (article 52), l'exigence d'une caution ou garantie équivalente (article 53), la notification de la suspension à l'importateur et au requérant (article 54), la durée de la suspension (article 55), l'indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (article 56), le droit du titulaire d'inspecter les marchandises et d'obtenir des informations sur les

importateurs et la quantité de marchandises visée (**article 57**), les procédures suivies lorsque des actions sont menées d'office (**article 58**), la destruction ou la mise hors circuit des marchandises (**article 59**). Cette section autorise également que les procédures en question ne soient pas appliquées à certaines petites quantités de marchandises n'ayant pas un caractère commercial (**article 60**).

201. *Mesures à la frontière prescrites dans les traités administrés par l'OMPI.* Plusieurs des traités administrés par l'OMPI prévoient la saisie à l'importation de certaines marchandises portant atteinte à un droit. Les dispositions pertinentes sont décrites dans les trois paragraphes ci-après.

202. *Droit d'auteur.* En vertu de la Convention de Berne, les enregistrements d'œuvres musicales effectués conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 13 de la convention (autorisant l'application de licences non volontaires) et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, peuvent y être saisis (article 13.3)), et les exemplaires de contrefaçon d'une œuvre, provenant d'un pays où cette œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être, peuvent être saisis dans un pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale, conformément à la législation de ce pays (article 16).

203. *Marques de produits, noms commerciaux, etc.* Conformément à la Convention de Paris, des recours légaux appropriés doivent être mis à disposition pour faire en sorte que tout produit, dès lors qu'il porte illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, ou en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, soit saisi à l'importation dans, ou sur le territoire de, ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. La saisie doit avoir lieu à la requête, soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de

chaque pays et sous réserve d'être autorisée par ladite législation (article 9.1), 3), 5) et 6), article 10.1) et article 10^{ter}.1)).

204. *Indications géographiques.* L'Arrangement de Madrid (indications de provenance) dispose que "[t]out produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays" (article 1.1)).

Partie III, section 5, de l'Accord sur les ADPIC, intitulée "PROCÉDURES PÉNALES"

205. Cette section comprend un seul article (**article 61**) qui énonce les principes régissant les procédures pénales applicables à certains types d'atteinte. L'accord exige notamment que les membres prévoient des procédures pénales et des peines pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Ces peines doivent inclure l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives et, dans les cas appropriés, la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments connexes. Par ailleurs, les membres peuvent prévoir des procédures pénales et des peines applicables à d'autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale. Les traités administrés par l'OMPI ne prévoient aucune procédure ni sanction pénale mais ne les interdisent pas.

**Partie IV de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET PROCÉDURES *INTER PARTES* Y RELATIVES"**

206. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend un seul article (**article 62**). En bref, elle fixe les principes tendant à ce que les formalités et procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle existant sur le territoire d'un membre soient raisonnables et que les décisions administratives définitives prises par un membre fassent généralement l'objet d'un contrôle de l'autorité judiciaire ou parajudiciaire.

207. Parmi les traités administrés par l'OMPI, ce sont particulièrement le PCT, le TLT, l'Arrangement de Madrid et le protocole relatif à cet arrangement, ainsi que l'Arrangement de La Haye qui traitent des formalités d'acquisition et de maintien, respectivement des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels. Les dispositions de ces traités sont beaucoup plus détaillées que celles de l'Accord sur les ADPIC, lequel vise plus à énoncer des principes qu'à préciser leurs modalités d'application.

208. Il semble qu'il n'y ait aucune contradiction entre les principes de l'Accord sur les ADPIC et les dispositions des traités administrés par l'OMPI en ce qui concerne l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle, ceux-ci complétant d'ailleurs celui-là. Toutefois, de nombreux membres de l'OMC devront modifier leur législation nationale pour la rendre conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Sont particulièrement concernés les États qui ne sont pas encore parties aux traités administrés par l'OMPI.

**Partie V de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS"**

209. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend deux articles (articles 63 et 64).

210. **L'article 63, intitulé "Transparence"**, comporte quatre paragraphes.

211. *Publication des lois, etc.* Le paragraphe 1 fait obligation aux membres de publier (ou, lorsque ce n'est pas possible, de mettre à la disposition du public) leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives définitives et d'application générale, et les accords bilatéraux entre membres relatifs à l'objet de l'Accord sur les ADPIC. Les conventions de Paris et de Berne ne comportent pas de dispositions correspondantes, mais la plupart des États, pour ne pas dire tous, procèdent, comme ils le font depuis longtemps, à cette publication.

212. *Notification des lois et règlements, etc.* La première phrase du paragraphe 2 dispose que "[l]es Membres notifieront les lois et réglementations mentionnées au paragraphe 1 au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord".

213. La Convention de Berne prévoit que "[c]haque pays de l'Union [de Berne] communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur" (article 24.2)); la Convention de Paris comporte une disposition similaire en ce qui concerne les lois et les textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle (voir l'article 15.2)). Ainsi, les États parties à la fois à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ou à ces deux conventions, devront communiquer certains textes aussi bien à l'OMC qu'à l'OMPI. Compte tenu des risques de double emploi, une solution est envisagée dans la deuxième phrase du

paragraphe considéré (paragraphe 2) de l'Accord sur les ADPIC, qui est libellée comme suit : "Le Conseil [des ADPIC] tentera de réduire au minimum la charge que l'exécution de cette obligation représentera pour les Membres et pourra décider de supprimer l'obligation de lui notifier directement ces lois et réglementations si des consultations avec l'OMPI au sujet de l'établissement d'un registre commun des lois et réglementations aboutissent.". Cette disposition de l'Accord sur les ADPIC a été mise en œuvre dans l'article 2 de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, qui est décrit au paragraphe 232 ci-après. En vertu de cet article, les membres de l'OMC peuvent notifier initialement leurs lois ou règlements au Conseil des ADPIC en envoyant une déclaration qui fait référence à des textes existant déjà dans la collection de l'OMPI. De plus, l'OMPI recevra et conservera dans sa collection des exemplaires de toutes les lois et de tous les règlements notifiés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et mettra ceux-ci à la disposition du public.

214. Les conventions de Berne et de Paris prévoient également que le Bureau international doit rassembler et publier les informations concernant, respectivement, la protection du droit d'auteur et la protection de la propriété industrielle (voir la première phrase de l'article 24.2) de la Convention de Berne et de l'article 15.2) de la Convention de Paris).

215. Alors qu'il semble aller de soi, dans l'Accord sur les ADPIC, que le Conseil des ADPIC est chargé de rassembler les lois et règlements qui lui sont notifiés (sans quoi le Conseil des ADPIC ne pourrait pas contrôler le fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC), l'Accord sur les ADPIC ne fait pas obligation au conseil de publier quelque information que ce soit concernant la protection du droit d'auteur et de la propriété industrielle.

216. *Notification des emblèmes d'État, etc.* L'article 6ter de la Convention de Paris donne aux États parties à cette convention la possibilité de communiquer au Bureau international leurs emblèmes

d'État et leurs signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie. Cette communication vise à protéger ces emblèmes, etc., contre leur utilisation comme marque ou à des fins commerciales. La description qui précède ne reprend que les éléments essentiels de l'article 6*ter*.

217. La troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC est libellée ainsi : "Par ailleurs, le Conseil [des ADPIC] étudiera à cet égard [référence aux consultations avec l'OMPI] toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l'article 6*ter* de la Convention de Paris (1967)". L'article 3 de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, qui est décrit au paragraphe 232 ci-après, met en œuvre cette disposition de l'Accord sur les ADPIC en établissant que les "procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont administrées par le Bureau international [de l'OMPI] de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris (1967)".

218. *Autres informations.* Les paragraphes 3 et 4 précisent et restreignent les obligations des membres prévues aux paragraphes 1 et 2.

219. **L'article 64 est intitulé "Règlement des différends".** Étant donné que les organes directeurs de l'OMPI devraient, lors de leurs sessions de septembre 1996, prendre des décisions relatives aux projets de l'Organisation concernant l'élaboration d'un système OMPI de règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle, et que ces décisions permettront probablement de mieux appréhender les éventuels rapports entre ce système (qui n'est pour l'instant qu'à l'état de projet), le système de règlement des différends de l'OMC et le système de règlement des différends de la Cour internationale de justice, dont la compétence est définie dans la

Convention de Berne (article 33) et la Convention de Paris (article 28), cette question sera traitée dans une version ultérieure du présent texte.

Partie VI de l'Accord sur les ADPIC, intitulée "DISPOSITIONS TRANSITOIRES"

220. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend trois articles (articles 65 à 67).

221. Les articles 65 et 66, intitulés "**Dispositions transitoires**" et "**Pays les moins avancés Membres**", indiquent les dates à partir desquelles les membres seront tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En simplifiant quelque peu et en présentant les choses différemment, on peut dire ce qui suit :

i) n'importe quel pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés peut différer l'application de l'Accord sur les ADPIC - à l'exception des dispositions concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée - jusqu'au 1^{er} janvier 2006; le pays concerné peut toutefois demander une prorogation de ce délai au Conseil des ADPIC (article 66, paragraphe 1);

ii) tout pays en développement membre (n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés) peut différer l'application de l'Accord sur les ADPIC - à l'exception des dispositions concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée et des obligations découlant des paragraphes 8 et 9 de l'article 70 - jusqu'au 1^{er} janvier 2000 (article 65, paragraphe 2), voire jusqu'au 1^{er} janvier 2005 (soit cinq années de plus), dans certains cas, en matière de brevets de produits (article 65, paragraphe 4);

iii) tout pays membre (n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés ou des pays en développement) "dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et

réglementations en matière de propriété intellectuelle” peut différer l’application de l’Accord sur les ADPIC - à l’exception des dispositions concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée et des obligations découlant des paragraphes 8 et 9 de l’article 70 - jusqu’au 1^{er} janvier 2000 (article 65, paragraphe 3);

iv) tout membre n’appartenant pas à l’une des trois catégories décrites aux points i), ii) et iii) ci-dessus a l’obligation d’appliquer l’Accord sur les ADPIC depuis le 1^{er} janvier 1996 (article 65, paragraphe 1);

v) tout membre appartenant à l’une des quatre catégories décrites ci-dessus (c’est-à-dire n’importe quel membre de l’OMC) a l’obligation d’appliquer les dispositions de l’Accord sur les ADPIC concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée depuis le 1^{er} janvier 1996.

222. Tout membre qui invoque le bénéfice des périodes de transition décrites ci-dessus doit faire en sorte “que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n’aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions du présent accord [l’Accord sur les ADPIC]” (article 65, paragraphe 5); c’est ce que l’on peut appeler la disposition de “statu quo” ou de “non-rétrogression”.

223. **L’article 67, intitulé “Coopération technique”,** fait obligation aux pays développés membres de fournir, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés membres pour faciliter l’application, par ces pays, de l’Accord sur les ADPIC.

224. En ce qui concerne les pays les moins avancés, le paragraphe 2 de l’article 66 de l’Accord sur les ADPIC fait obligation aux pays développés membres d’offrir “des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d’encourager le

transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable".

225. Il est à noter que l'OMPI a toujours eu, et continuera d'avoir, un programme permanent de coopération pour le développement destiné aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA). Dans le cadre de ce programme, l'OMPI répond aux demandes de tous les pays qui désirent obtenir des conseils sur la législation et une assistance en matière d'aménagement des institutions et de développement des ressources humaines. Par ailleurs, il est à noter qu'en vertu de l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, qui est décrit au paragraphe 232 ci-après, le Bureau international fournira la même assistance aux pays en développement (et aux pays les moins avancés) membres de l'OMC qui ne sont pas des États membres de l'OMPI que celle qu'il met à la disposition de ses propres États membres et l'OMC fournira une assistance aux États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement mais ne sont pas membres de l'OMC.

**Partie VII de l'Accord sur les ADPIC, intitulée
"DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES;
DISPOSITIONS FINALES"**

226. Cette partie de l'Accord sur les ADPIC comprend six articles (articles 68 à 73).

227. **L'article 68, intitulé "Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce"**, décrit le mandat du Conseil des ADPIC, lequel doit suivre le fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC et contrôler si les membres s'acquittent des obligations qui résultent de l'accord, fournir l'aide sollicitée par les membres dans le contexte des procédures de règlement des différends et assumer les autres responsabilités qui lui sont confiées par les membres. Les dispositions de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, en particulier, qui portent sur le mandat des assemblées créées en vertu de ces conventions (voir l'article 13.2) de la Convention de Paris et l'article 22.2) de la Convention de Berne) ont une fonction analogue mais différent quant au fond; elles précisent notamment que les assemblées traitent de toutes les questions concernant le maintien et le développement, respectivement, de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, ainsi que l'application des conventions considérées, entreprennent toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs desdites unions et s'acquittent de toutes autres tâches qu'impliquent ces conventions.

228. L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC précise par ailleurs qu'"[e]n consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion [cette réunion a eu lieu le 9 mars 1995], des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation". Ces dispositions relatives à une coopération ont été prises dans l'Accord du 22 décembre 1995 entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "Accord

OMPI-OMC"). Cet Accord OMPI-OMC établit des arrangements de coopération dans trois domaines. Premièrement, en ce qui concerne la notification par les membres de l'OMC de leurs lois et règlements en application de l'Accord sur les ADPIC, il prévoit que le Secrétariat de l'OMC, ainsi que les membres de l'organisation et leurs ressortissants, pourront obtenir le texte des lois et règlements existant dans la collection de l'OMPI et avoir accès à toute base de données informatisée du Bureau international, qu'un membre de l'OMC pourra notifier initialement une loi ou un règlement en envoyant au Secrétariat de l'OMC une déclaration selon laquelle la loi ou le règlement en question existe déjà dans la collection de l'OMPI, que des exemplaires du texte de toutes les lois et de tous les règlements notifiés au Secrétariat de l'OMC seront communiqués à l'OMPI qui les ajoutera à sa collection, et que le Bureau international mettra à la disposition des pays en développement membres de l'OMC qui ne sont pas des États membres de l'OMPI la même assistance pour la traduction des lois et règlements aux fins de notification dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition de ses propres membres qui sont des pays en développement. Deuxièmement, l'Accord OMPI-OMC dispose que les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris aux fins de l'Accord sur les ADPIC seront administrées par le Bureau international de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967). Troisièmement, l'Accord OMPI-OMC prévoit que chaque organisation mettra à la disposition des membres de l'autre organisation qui sont des pays en développement la même assistance technico-juridique et la même coopération technique que celles qu'elle met à la disposition de ses propres membres qui sont des pays en développement, et il appelle à la coopération et à l'échange d'informations entre les deux organisations dans ce domaine. L'Accord OMPI-OMC, qui a été signé par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'OMC, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

229. **L'article 69, intitulé "Coopération internationale"**, dispose que les membres doivent coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits, établir au sein de leur administration des points de contact dont ils donneront notification au Conseil des ADPIC, être prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises, et encourager l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

230. **L'article 70, intitulé "Protection des objets existants"**, traite des questions ci-après.

231. *Obligations pour ce qui est des actes accomplis avant la date d'application de l'accord.* L'Accord sur les ADPIC indique qu'il ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application pour un membre donné (paragraphe 1). Si les traités administrés par l'OMPI ne contiennent pas de dispositions correspondantes, il est entendu qu'ils ne s'appliquent pas à des actes qui ont été accomplis avant leur date d'entrée en vigueur pour un pays donné.

232. *Objets qui existaient avant la date d'application de l'accord.* Les paragraphes 2 à 7 de l'article 70 traitent de l'application de l'Accord sur les ADPIC dans un membre à l'égard d'un objet qui existait à la date d'application de l'accord dans ce membre.

233. En vertu du paragraphe 2 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC, sauf disposition contraire de l'accord, les obligations que celui-ci crée s'appliquent à tout objet existant à la date d'application de l'accord pour un membre donné, du moment que l'objet en question soit est protégé dans ce membre à cette date, soit vient ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans l'Accord sur les ADPIC (première phrase du paragraphe 2).

Toutefois, aux fins de ce paragraphe et des paragraphes 3 et 4 de cet article, les obligations en matière de droit d'auteur pour ce qui est des œuvres existantes et les obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants doivent être déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (dans ce dernier cas, l'application de l'article 18 de la Convention de Berne est prévue au paragraphe 6 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC) (seconde phrase du paragraphe 2). S'agissant de la protection par le droit d'auteur, même si l'application de l'article 18 de la Convention de Berne est requise par le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC (lequel exige que les membres se conforment, notamment, à l'article 18 de la Convention de Berne), la seconde phrase du paragraphe 2 établit clairement que la première phrase ne modifie pas la protection des œuvres protégées existantes qui est prévue dans l'article 18 de la Convention de Berne.

234. La première phrase du paragraphe 2, qui s'appliquerait à la fois à un objet pour lequel une protection était en vigueur à la date d'application de l'Accord sur les ADPIC dans un membre (par exemple, un brevet qui n'avait pas encore expiré) et à un objet pour lequel une protection avait été demandée avant cette date (par exemple, une demande d'enregistrement de marque en instance), s'écarte des traités de propriété industrielle précédents. Par exemple, en vertu de la Convention de Paris, toute amélioration des normes de protection prévue par la convention ne s'appliquerait pas nécessairement à un objet pour lequel une protection avait été demandée avant l'entrée en vigueur de la convention dans un pays donné. Il résulte de cette disposition de l'Accord sur les ADPIC que les nouvelles normes établies par celui-ci prennent un effet général plus tôt qu'elles ne le feraient sans ladite disposition.

235. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC, un membre n'est pas tenu de rétablir la protection pour des objets qui étaient tombés dans le domaine public dans ce membre avant la date d'application de l'accord pour ce membre. Cette

disposition est subordonnée à l'article 18 de la Convention de Berne pour ce qui est du droit d'auteur, et à cet article de la convention tel qu'il est appliqué aux droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC (voir le paragraphe 237 ci-dessus). Aucun des traités administrés par l'OMPI autres que la Convention de Berne ne comporte de dispositions sur le rétablissement éventuel de la protection pour des objets qui sont tombés dans le domaine public.

236. Le paragraphe 4 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC autorise un membre à limiter les mesures correctives qu'il est possible d'appliquer en ce qui concerne la continuation d'actes qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC par ce membre et qui viennent à porter atteinte à un droit en raison de l'application de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, ce membre doit prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable concernant de tels actes (comme les dispositions des paragraphes précédents, cette disposition est subordonnée à l'article 18 de la Convention de Berne pour ce qui est du droit d'auteur, et à cet article de la convention tel qu'il est appliqué aux droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC; voir, plus haut, le paragraphe 237). Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

237. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC prévoient, dans des cas particuliers, des exceptions à certaines obligations découlant de l'accord. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le paragraphe 5 établit qu'un membre n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 14 sur les droits de location à des originaux ou à des copies achetés avant la date d'application de l'Accord sur les ADPIC pour ce membre. S'agissant des brevets, le paragraphe 6 prévoit qu'un membre n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 31 relatif aux licences obligatoires ni la disposition du

paragraphe 1 de l'article 27 qui porte sur la discrimination quant au domaine technologique, à une utilisation pour laquelle une autorisation a été accordée par les pouvoirs publics du membre en question sans le consentement du titulaire du droit avant la date à laquelle l'Accord sur les ADPIC a été connu. Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

238. En vertu du paragraphe 7 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC, un membre est tenu d'autoriser les requérants à modifier toute demande de protection concernant des droits de propriété intellectuelle qui est en suspens à la date d'application de l'Accord sur les ADPIC pour ce membre, en vue de demander une protection accrue qui peut devenir possible en raison de l'application de l'accord, à condition que ces modifications ne puissent pas introduire d'éléments nouveaux. Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

239. *Protection provisoire pour certains produits non brevetables.* Les paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC prévoient certains types de protection provisoire pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques destinés à l'agriculture qui ne sont pas brevetables dans un membre, lorsque ce membre se prévaut des dispositions de l'article 65 pour bénéficier des périodes de transition qui y sont prévues. Ces dispositions sont examinées aux paragraphes 147 et 148 ci-dessus qui traitent des brevets.

240. En vertu de l'article 71, intitulé "Examen et amendements", le Conseil des ADPIC de l'OMC examinera la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC après le 1^{er} janvier 2000, puis une nouvelle fois deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques, et, s'il le choisit, à d'autres moments en fonction de tout fait nouveau qui pourrait justifier une modification de l'accord ou un amendement à celui-ci (paragraphe 1). Cet article prévoit par ailleurs que certains amendements peuvent être adoptés par la Conférence ministérielle de l'OMC sans qu'une nouvelle procédure d'acceptation officielle soit engagée si leur objet est l'adaptation de la protection conférée en vertu

de l'Accord sur les ADPIC aux niveaux plus élevés qui existent dans un autre accord multilatéral liant tous les membres de l'OMC (paragraphe 2). Les traités administrés par l'OMPI ne comportent aucune disposition correspondante.

241. Aux termes de l'article 72, intitulé "**Réserves**", il est interdit à un membre de formuler des réserves concernant des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sans le consentement des autres membres. Aucun des traités administrés par l'OMPI ne comporte une telle disposition; en général, ils excluent la formulation de réserves et, lorsqu'ils les autorisent à titre exceptionnel, ils déterminent précisément quels types de réserves peuvent être formulés, au sujet de quelles dispositions et dans quelles conditions.

242. L'article 73, intitulé "**Exceptions concernant la sécurité**", établit qu'un membre n'est pas tenu de prendre des mesures qui seraient contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité en ce qui concerne notamment les matériaux nucléaires, le trafic d'armes, les situations de guerre, les tensions internationales et les engagements qu'il a contractés au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aucun des traités administrés par l'OMPI ne comporte de dispositions correspondantes.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopieur:
+41 22 733 54 28